
JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(107^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du vendredi 16 décembre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD

1. Questions orales sans débat (p. 3709).

POLITIQUE A L'ÉGARD DES MINORITÉS LINGUISTIQUES ET CULTURELLES

(Question de M. Jean Briane) (p. 3709)

M. Jean Briane, Mme Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

AIDE PERSONNALISÉE AU LOGEMENT

(Question de Mme Muguette Jacquaint) (p. 3710)

Mmes Muguette Jacquaint, Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

DON GRATUIT DU SANG

(Question de M. Jean Laurain) (p. 3711)

M. Jean Laurain, Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

TRAITEMENT DE DÉCHETS TOXIQUES PROVENANT D'ITALIE

(Question de M. Bernard Schreiner) (p. 3712)

M. Bernard Schreiner (Yvelines), Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

CHÈQUES SANS PROVISION

(Question de Mme Nicole Catala) (p. 3713)

Mmes Nicole Catala, Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

SCHEMA AUTOROUTIER DANS L'AGGLOMÉRATION DE TOURS

(Question de M. Jean Royer) (p. 3714)

MM. Jean Royer, Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.

TAXE D'HABITATION POUR LES PERSONNES AGÉES HÉBERGÉES EN MAISON DE RETRAITE

(Question de M. Lucien Richard) (p. 3715)

MM. Lucien Richard, Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.

CONSTRUCTION D'UN COMMISSARIAT DE POLICE À THIONVILLE

(Question de M. Jean-Marie Demange) (p. 3716)

MM. Jean-Marie Demange, Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.

ATTRIBUTION DE DROITS LAITIERS AUX PRODUCTEURS LORRAINS

(Question de M. Gérard Longuet) (p. 3716)

MM. Gérard Longuet, Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.

HEURE D'ÉTÉ

Question de M. Gilbert Gantier (p. 3718)

MM. Gilbert Gantier, Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.

INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS DANS LE LOIRET

Question de M. Jean-Pierre Lapaire (p. 3719)

MM. Jean-Pierre Lapaire, Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.

2. Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 3720).

3. Communication relative à l'ordre du jour (p. 3720).

Suspension et reprise de la séance (p. 3720)

4. Adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 3721).

M. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission de la production.

M. Aloyse Warhouver, rapporteur pour avis de la commission des lois.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. Ordre du jour (p. 3726).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD,
vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

POLITIQUE A L'ÉGARD DES MINORITÉS LINGUISTIQUES ET CULTURELLES

M. le président. M. Jean Briane a présenté une question, n° 53, ainsi rédigée :

« M. Jean Briane interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la politique qu'il entend suivre à l'égard des minorités linguistiques et culturelles. »

La parole est à M. Jean Briane, pour exposer sa question.

M. Jean Briane. Madame le secrétaire d'Etat chargé de la famille, je pensais m'adresser au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, mais à défaut, je suis heureux de trouver devant moi un sourire et j'espère obtenir la réponse que j'attends.

Dans ma question, que vous avez probablement lue, je demande au Gouvernement quelles sont ses intentions à l'égard des langues et cultures régionales de France et quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour que toutes les langues régionales, y compris la langue d'oc, aient droit de cité dans notre pays.

Je voudrais rappeler ici, sans les énumérer, les nombreuses conventions internationales signées par la France qui définissent les droits des minorités linguistiques et culturelles.

Rappeler aussi la résolution adoptée par le Parlement européen en 1981 sur une charte communautaire des langues et cultures régionales.

Rappeler les nombreuses propositions de loi relatives au statut et à la formation des langues et cultures régionales déposées depuis 1958. Récemment, le parti socialiste en a lui-même déposé une, que le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, a signée. J'aurais aimé l'interroger ce matin pour savoir s'il avait changé d'avis.

Rappeler le retard qu'accuse la France, pays des droits de l'homme et du citoyen, en matière de défense des droits culturels.

Souligner la chance que représentent pour la France les langues et cultures régionales, en tant que patrimoine que nous n'avons pas le droit de laisser disparaître, en tant qu'outil pédagogique pour l'apprentissage des langues, en tant que vecteur des relations transfrontalières, de l'intégration européenne, de la revitalisation des régions et de la réussite de la décentralisation, en tant que facteur de renouveau et de dynamisme inventif régional dans une perspective européenne.

Selon les statistiques du ministère de l'éducation nationale, 133 713 élèves suivent un enseignement de langue régionale, dont 65 565 pour la seule langue d'oc. Or, avec près de 50 p. 100 des effectifs, la langue d'oc ne disposerait que de

neuf postes d'enseignant sur les soixante-deux postes du second degré réservés, sur le plan national, à l'enseignement des langues et cultures régionales.

Dans le primaire, la discrimination est encore plus forte. La langue d'oc est le parent pauvre. En 1987, la moitié des départements des pays d'oc n'avaient aucun enseignant et je crois qu'il en aura été de même en 1988.

Il semble que d'autres régions soient mieux pourvues que les pays d'oc. C'est le cas du Pays basque, de la Corse et de la Bretagne, encore que leur sort soit loin d'être satisfaisant. Serait-ce parce qu'en pays d'oc il n'y a pas de gens qui recourent à la violence ou qui font parler la poudre ? Je constate en effet que l'on donne satisfaction à ceux qui utilisent des moyens violents.

La circulaire Savary sur l'enseignement des langues et cultures régionales dans le service public de l'éducation nationale n'est pratiquement plus appliquée dans les académies des pays d'oc. Pourtant, les langues et cultures régionales sont un élément important du patrimoine français, européen et mondial.

Savez-vous, madame le secrétaire d'Etat, que notre langue d'oc, par exemple, a donné au français son plus beau mot, le mot « amour », et à la France, avec Frédéric Mistral, son premier prix Nobel de littérature ?

Faut-il rappeler ce que l'un de nos pères spirituels, Jean Jaurès, et c'est en particulier celui du ministre de l'éducation nationale, a écrit de la langue d'oc dans la *Revue de l'enseignement primaire* du 15 octobre 1911 ? Je n'ai pas le temps de lire cet article sous peine de dépasser mon temps de parole, mais je vous invite à le faire. Vous y apprendrez ce que Jean Jaurès pensait de l'enseignement de la langue d'oc et ce qu'il recommandait aux instituteurs.

Puisque vous représenteriez ici M. le ministre de l'éducation nationale, j'aimerais que vous me précisiez le sort qui est fait aux langues et cultures régionales de France, et particulièrement à la langue d'oc, qui me paraît en être le parent pauvre.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

Mme Hélène Dorthoc, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, l'enseignement des langues et cultures régionales bénéficie d'un dispositif législatif et réglementaire cohérent qui en permet l'approche dans sa globalité et qui donne à cet enseignement un statut reconnu à tous les niveaux de la scolarité.

Ainsi la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951, dite « loi Deixonne », a donné la possibilité au système éducatif de mettre en place un enseignement de langues et dialectes locaux dans les régions où ils sont en usage, de l'école primaire à l'université.

Un ensemble de mesures a été arrêté par le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des langues et cultures régionales en application de la circulaire n° 82-261 du 21 juin 1982, publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 26 du 1^{er} juillet 1982, conformément aux engagements pris par le président de la République et le Gouvernement.

Les principes généraux qui ont guidé l'établissement de ce programme d'action sont au nombre de quatre.

Le premier est l'engagement de l'Etat en ce qui concerne l'organisation des enseignements « cultures et langues régionales ».

Cet enseignement est pris en charge par le service public éducatif, mais les collectivités locales, qui ont souvent marqué leur intérêt pour les langues et les cultures régionales, sont invitées à participer à cette politique. Dans cette perspective de complémentarité, l'étude des cultures et

langues régionales peut être organisée par les communes, les départements ou les régions au titre des activités facultatives prévues par l'article 26 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

Deuxième principe : l'enseignement des cultures et langues régionales doit bénéficier d'un véritable statut dans l'éducation nationale.

Il est dispensé de la maternelle à l'université, non pas comme une matière marginale, mais comme une matière spécifique.

C'est le parti de la diffusion, non celui d'une spécialisation, qui a été retenu.

Troisième principe : cet enseignement est fondé sur le volontariat des élèves et des enseignants, dans le respect de la cohérence du service public.

Il n'est pas question d'imposer la langue et la culture régionales comme matière obligatoire, pas plus que d'obliger les enseignants à les enseigner.

Par ailleurs, dans l'intérêt même des régions concernées, une véritable prise en compte des cultures et langues régionales par le service public de l'éducation ne peut risquer le reproche de passivisme.

Quatrième principe : l'enseignement des cultures et langues régionales est compatible avec l'unité nationale.

Dès lors qu'il est placé sous le signe de la complémentarité, et non sous celui de l'opposition, cet enseignement ne remet pas en cause l'unité nationale mais ouvre aux familles qui le désirent une dimension nouvelle pour la formation de leurs enfants.

Le Gouvernement n'a bien évidemment pas l'intention de restreindre cet enseignement mais il ne lui paraît pas souhaitable de l'étendre à des langues pratiquées par une petite minorité de la population.

Comment la promotion et le développement des langues et cultures régionales sont-ils envisagés dans l'enseignement du premier degré ?

À l'école maternelle, cet enseignement a revêtu un caractère expérimental et diversifié, dès 1982. L'objectif à atteindre est que, partout où cela sera possible, ces innovations se marquent dans la pédagogie quotidienne.

À l'école élémentaire, l'enseignement des cultures et langues régionales s'est développé, d'une part, dans le cadre de certaines activités disciplinaires liées à la culture régionale et qui peuvent être conduites lorsque les circonstances le permettent, dans la langue régionale ; d'autre part, dans le cadre d'un enseignement spécifique de culture et langue régionales, modulable de une à trois heures par semaine, organisé par des enseignants volontaires.

Diverses formules ont été explorées : prise en charge par le maître dans sa classe ; prise en charge par un enseignant d'ateliers optionnels ouverts aux élèves volontaires ; prise en charge par des maîtres itinérants.

Qu'en est-il dans l'enseignement du second degré ?

Au collège, les élèves ont la possibilité soit de suivre un enseignement de culture et langue régionales d'une heure de la sixième à la troisième, soit de choisir une option de « culture et langue régionales » de trois heures en classe de quatrième et de troisième. Cette option peut être prise en compte pour l'attribution du diplôme national du brevet.

Au lycée, au niveau de la classe de seconde, cet enseignement peut être proposé en option obligatoire aux élèves n'ayant pas choisi l'option spécialisée de technologie et en option complémentaire à l'ensemble des élèves.

L'horaire de cet enseignement est de trois heures.

À partir de la classe de première, cet enseignement peut être mis en place au titre d'option complémentaire pour les élèves s'orientant vers l'ensemble des séries du baccalauréat du second degré, du baccalauréat technologique et du brevet de technicien. Il peut faire l'objet d'une épreuve facultative à l'examen terminal.

Des programmes officiels ont été élaborés et publiés dans l'arrêté du 15 avril 1988. Ils seront applicables dès la prochaine année scolaire.

Quant à la mise en place des enseignements de langues et cultures régionales dans les académies, qui demeure une préoccupation constante du ministre de l'éducation nationale, il importe de souligner que, dans le cadre de la déconcentration, elle s'effectue sur le plan local en fonction des moyens disponibles et de la demande des familles.

M. le président. La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. Madame le secrétaire d'Etat, je vous ai écoutée avec beaucoup d'attention et d'intérêt. Mais la réponse que vous me communiquez, je dirais presque que je l'attendais. C'est une réponse polie, certes, mais très théorique et probablement rédigée par des fonctionnaires qui ont voulu « me tirer de devant », comme on dit chez moi.

Elle ne me satisfait pas parce qu'elle ne correspond pas à la réalité vécue sur le terrain. En fait, aucun poste d'enseignement n'est pourvu. Il ne s'agit pas de rendre cet enseignement obligatoire. Ce n'est pas ce que nous demandons. Il s'agit de permettre à ceux qui le souhaitent d'en bénéficier.

Tous les textes que vous avez cités, je les connais parfaitement. Et quand je disais à l'instant que la circulaire Savary n'était pas appliquée dans les départements, c'est, hélas ! l'exacte vérité dans nos pays d'oc.

Encore une fois, nous ne voulons obliger personne. Mais ceux qui veulent conserver ces langues et ces cultures régionales doivent pouvoir le faire, car cela présente un grand intérêt. L'instituteur de l'école primaire de mon village, qui était un pédagogue intelligent, nous avait appris à nous servir de la langue d'oc pour écrire mieux le français. Je l'ai apprise avant le latin pour pouvoir ensuite mieux communiquer avec les langues latines. Et parce que je la connais bien, je suis capable aujourd'hui de parler avec les Espagnols, les Portugais, les Italiens ou les Catalans.

Pourquoi ne pas permettre aux jeunes qui le souhaitent d'apprendre la langue d'oc, qui est une langue très riche, puisque, je le répète, elle a apporté à la langue française le mot « amour » et lui a donné le premier prix Nobel de littérature ?

Il est curieux de constater que l'on vient des Etats-Unis, du Japon et de la République fédérale d'Allemagne pour étudier la langue d'oc. N'est-il pas anormal qu'en France personne ne veuille s'y intéresser, alors que des Américains, des Japonais et des Allemands viennent nous apprendre, chez nous, à parler notre langue ? Je demande au Gouvernement de réfléchir à tout cela.

Non, vraiment, madame le secrétaire d'Etat, je ne suis pas satisfait de la réponse que vous m'avez faite et je demande solennellement au ministre de l'éducation nationale qui, puisqu'il a choisi de se faire élire dans le pays d'oc, doit partager notre volonté et notre souhait, de me fixer un rendez-vous afin d'engager une concertation sur les initiatives qu'il convient de prendre, dans l'ensemble des régions françaises, pour y maintenir les langues et cultures régionales, lesquelles représentent non seulement une richesse pour le pays, mais aussi un apport considérable dans la communication européenne.

M. le président. Sans doute serez-vous entendu, monsieur Briane, tant était vibrant votre plaidoyer.

AIDE PERSONNALISÉE AU LOGEMENT

M. le président. Mme Muguette Jacquaint a présenté une question, n° 50, ainsi rédigée :

« Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des personnes bénéficiaires de l'A.P.L. qui s'en trouvent privées dans la mesure où l'allocation est inférieure à 100 francs par mois. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour exposer sa question.

Mme Muguette Jacquaint. Selon l'I.N.S.E.E., les sommes consacrées au logement représentent une des principales dépenses du budget familial et ce, pour la première fois.

C'est le résultat de la crise engendrée par les différents choix gouvernementaux concernant les aides pour le logement social. Cette crise s'ajoutant à la baisse du pouvoir d'achat des salaires, toutes les catégories sont aujourd'hui touchées. Les mouvements sociaux en sont la preuve. Je pense, en particulier, aux milliers de ménages qui sont, depuis deux ans, frappés par les hausses inconsidérées de leur loyer et ce n'est pas l'aménagement de la loi Méhaignerie, adopté lors du D.M.O.S., qui y mettra fin parce qu'il s'agit en fait d'un simple étalement des augmentations.

Face à cette situation, il est nécessaire d'apporter des solutions en profondeur et de respecter les droits des locataires et accédants à la propriété. Il faut cesser de frapper les familles modestes.

Le groupe communiste, au cours de la discussion budgétaire, a énoncé pour y remédier des propositions tendant à instituer des véritables aides au logement : par exemple, l'augmentation de l'allocation logement et de l'A.P.L. de 15 p. 100. Celles-ci sont en totale contradiction avec la politique en vigueur où tout est mis en œuvre pour faire des économies sur le dos des locataires : l'A.P.L. est insuffisante et les droits des allocataires ne sont pas respectés, comme le prouve ce que m'ont rapporté les travailleurs sociaux de la caisse d'allocations familiales. En effet, de nombreux bénéficiaires de l'A.P.L. voient leurs droits disparaître par le simple fait que des dispositions en interdisent le versement lorsque son montant est inférieur à 100 francs par mois. Le prétexte invoqué - cela coûte trop cher en personnel qui établit les dossiers - est une injustice flagrante.

Pour que les droits de tous les allocataires soient respectés et afin de mettre fin à cette pratique arbitraire d'exclusion, le groupe communiste propose d'effectuer deux versements annuels - l'allocation peut atteindre parfois 1 000 francs par foyer et par an, l'un au 1^{er} janvier, l'autre au 1^{er} juillet.

Je souhaite que tout soit mis en œuvre pour que les droits de chacun soient respectés. Les travailleurs sociaux, les allocataires seront attentifs à la réponse du Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Madame le député, le relèvement de 50 à 100 francs du seuil au-dessous duquel les aides personnelles au logement - A.P.L. et aide au logement - ne sont pas versées a répondu à deux préoccupations.

D'une part, le coût de gestion des aides, de l'ordre de 40 francs par mois, était devenu disproportionné par rapport au seuil précédent de 50 francs.

D'autre part, les économies sur les aides personnelles au logement décidées par le Gouvernement devaient porter prioritairement sur les bénéficiaires dont les revenus étaient les moins faibles. Ceux qui percevaient entre 50 et 100 francs sont précisément les bénéficiaires qui, pour une taille de famille et un type de parc donné, ont les revenus les plus élevés.

La solution que vous proposez ne répond que partiellement à la première préoccupation. En effet, le coût de gestion des aides est pour une large part indépendant du nombre de versements effectués dans l'année.

Elle ne répond pas à la seconde préoccupation.

Il convient en outre de resituer cette mesure dans son contexte, c'est-à-dire dans l'ensemble des dispositions relatives à l'aide à la personne arrêtées depuis six mois et en particulier : le reprofilage de l'A.P.L. 2 en faveur des familles aux ressources les plus faibles ; la forfaitisation du minimum à charge, mesure favorable aux familles nombreuses ; l'ouverture de l'aide à la personne à tous les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ; l'augmentation de 200 millions de francs de la dotation budgétaire pour 1989 qui sera mise à profit lors de l'actualisation du barème au 1^{er} juillet 1989.

L'ensemble de ces dispositions conduira à un montant total de prestations en 1989 supérieur à 46 milliards de francs, en augmentation de 3 milliards par rapport à 1988.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Votre réponse, madame le secrétaire d'Etat, vous le pensez bien, ne me satisfait pas.

Vous me répondez que les personnes qui perçoivent une A.P.L. de faible montant sont des ménages qui, en général, ont des ressources importantes. Comparé au S.M.I.C. ou à un T.U.C. ou un S.I.V.P., un revenu de 6 000 à 7 000 francs peut vous paraître élevé. Ce n'est pas mon avis et ce ne sera certainement pas celui des personnes concernées, en particulier des travailleurs sociaux qui ont appelé mon attention sur ce point.

J'ajoute que quand le salaire d'une famille augmente de 1 000 francs dans une année et lui fait passer une tranche d'imposition, on lui demande de payer son impôt et on ne

lui dit pas que cela coûte trop cher en dossiers administratifs ! C'est une injustice, madame le secrétaire d'Etat, et je continuerai à le dire !

DON GRATUIT DU SANG

M. le président. M. Jean Laurain a présenté une question, n° 54, ainsi rédigée :

« M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le risque que fait courir au système français du don bénévole et gratuit du sang l'ouverture du marché intérieur européen à partir du 1^{er} janvier 1993. Il interroge le ministre sur le fait de savoir si celui-ci défendra l'éthique française du don gratuit du sang face à des pratiques tout à fait contradictoires dans certains pays européens. »

La parole est à M. Jean Laurain, pour exposer sa question.

M. Jean Laurain. La transfusion sanguine va être confrontée dans les prochaines années à de profondes mutations. Celles-ci sont liées aux progrès scientifiques, mais aussi aux conséquences de l'application de l'Acte unique européen, prévue pour le 1^{er} janvier 1993.

La création du marché intérieur européen permettra la libre circulation des produits dérivés du sang humain. Les représentants des donneurs de sang demandent à être consultés avant que ne soit adoptée, par la Communauté européenne, la directive cadre destinée à harmoniser les législations des pays membres sur la transfusion sanguine.

Ils tiennent également à ce que soient préservés les principes éthiques sur lesquels repose le don du sang en France. En effet, actuellement, une directive applicable aux produits sanguins stables est en cours d'élaboration. Elle devrait s'appliquer le 1^{er} janvier 1991, étant entendu que l'ensemble des composants sanguins devrait circuler librement deux années plus tard.

Au mois de mars 1988, une résolution a été adoptée à l'issue du premier colloque européen sur le don du sang à Versailles. Les participants des sociétés de la Croix-Rouge et des organisations de donneurs de sang des Etats membres de la Communauté européenne soulignent la nécessité d'une politique de santé qui affirme l'objectif de l'autosuffisance en sang et produits sanguins sur la base d'un système de dons provenant de donneurs volontaires et bénévoles compte tenu tout particulièrement des maladies transmissibles. Ils se déclarent déterminés à encourager plus fermement dans leur pays respectif l'autosuffisance en sang et produits sanguins par l'intermédiaire d'organisations non lucratives de donneurs volontaires et bénévoles, voire en favorisant la création, le cas échéant, d'organisations de donneurs de sang. Ils se disaient également préoccupés par l'augmentation de la commercialisation et de la dépendance de certains Etats membres de la Communauté européenne vis-à-vis d'importations en provenance de pays extérieurs à la Communauté économique européenne des produits fabriqués à partir de dons du sang dont le caractère volontaire et bénévole n'est pas garanti et de l'obstacle ainsi posé à l'harmonisation des pratiques au sein de la Communauté économique européenne.

En France, les associations de donneurs de sang et leurs fédérations ou sociétés craignent que l'harmonisation des législations européennes en matière de transfusion sanguine ne compromette le devenir de l'organisation à laquelle ils sont attachés et menace gravement les principes fondamentaux de leur éthique. Il est de fait que l'éthique transfusionnelle française, c'est-à-dire volontariat, bénévolat du donneur et gratuité du don, n'est pas la règle dans tous les pays de la Communauté.

Aussi, je souhaite connaître l'état actuel des travaux de la commission consultative de transfusion sanguine et les conclusions du groupe de travail consacré aux conséquences de l'Acte unique européen sur ce même thème.

De plus, l'ensemble du mouvement associatif des donneurs de sang souhaite connaître l'état d'avancement de la directive-cadre européenne et la position que le Gouvernement français défend dans ce cadre concernant notamment l'éthique française.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Très bien !

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je profite d'une des premières occasions qui m'est donnée sur ce sujet pour indiquer très clairement l'attachement du Gouvernement à notre système d'organisation de la transfusion sanguine.

La France a institué un principe qui est celui de la gratuité du don du sang. Ce principe sera maintenu car, si le corps humain peut entrer dans un système d'échanges - et nous développerons et améliorerons l'organisation des greffes - il est en revanche exclu d'accepter qu'il entre dans un système commercial.

C'est en accord avec ma collègue, Mme Edith Cresson, ministre des affaires européennes, que nous défendrons auprès des instances communautaires ce que nous considérons comme le seul système acceptable aussi bien pour le don du sang que, de façon plus générale, pour le don d'organes.

La France a l'intention et la prétention de montrer l'exemple puisque, après le vote - à l'unanimité - d'une proposition de loi relative à la recherche biomédicale et à l'éthique, le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi relatif aux dons d'organes. A cette occasion, le principe de la gratuité du don d'organes sera réaffirmé avec force.

M. le président. La parole est à M. Jean Laurain.

M. Jean Laurain. Madame le secrétaire d'Etat, votre réponse me satisfait, mais il faut rester vigilant.

Il s'agit aujourd'hui de construire l'Europe « transfusionnelle » de demain, qui passe par la reconnaissance et la mise en place d'un système de don du sang non lucratif, bénévole, volontaire et anonyme, fidèle à l'éthique française, dans les douze Etats membres de la Communauté économique européenne.

Comme dans d'autres domaines où s'imposera en 1993 une harmonisation des législations sociales existantes, il faudra veiller à « tirer vers le haut », c'est-à-dire dans un souci non marchand de générosité, les diverses législations européennes des dons du sang.

Je prends donc acte de votre déclaration qui va apaiser les craintes des donneurs de sang bénévoles de notre pays, qui assument gratuitement une véritable mission de service public de la santé et de la vie. Je crois que nous serons tous d'accord pour leur rendre à l'occasion de cette question orale l'hommage qu'ils méritent. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

TRAITEMENT DE DÉCHETS TOXIQUES PROVENANT D'ITALIE

M. le président. M. Bernard Schreiner (Yvelines) a présenté une question, n° 56, ainsi rédigée :

« M. Bernard Schreiner (Yvelines) demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement français sur la demande qui lui est faite par l'Etat italien de traiter dans des entreprises françaises une partie des déchets toxiques déchargés du bateau *Zannobia* à Gênes. »

La parole est à M. Bernard Schreiner, pour exposer sa question.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Ma question s'adressait au secrétaire d'Etat chargé de l'environnement.

La région nantaise a été fortement secouée par l'annonce faite par T.F. 1, à la suite d'un article bien documenté du journal *Actuel*, de l'arrivée prochaine dans une usine, la S.A.R.P.-Industrie de Limay, d'une grande partie des déchets toxiques déchargés du bateau *Zannobia* à Gênes.

Je vous rappelle que ces fûts toxiques ont été transférés d'un bateau à un autre, ont fait presque le tour du monde, aucun pays ne souhaitant accueillir cette cargaison douteuse. Il semble même que les produits contenus dans ces fûts aient été plusieurs fois mélangés, ce qui pose aujourd'hui le problème de leur identification.

Le Gouvernement italien qui souhaite trouver une solution a, semble-t-il, demandé à d'autres gouvernements européens de l'aider à se débarrasser de ces fûts gênants et dangereux. Il se trouve que la France dispose d'usines bien équipées et qu'elle est en avance dans le domaine du traitement des déchets industriels et dangereux. C'est ce qui explique que les sociétés italiennes, comme celle de Castalia, se soient tournées vers des sociétés françaises, en particulier vers la

Société d'assainissement rationnel et de pompage, S.A.R.P.-Industrie, à Limay dans les Yvelines qui au départ avait donné son accord à raison de un ou deux transports de fûts par mois.

Or cette usine spécialisée dans le traitement, en particulier des hydrocarbures, n'a pas été conçue pour traiter des produits dérivés du pyralène et l'absence d'identification précise des fûts italiens ne peut qu'entraîner une très grande méfiance pour une opération de traitement à grand risque.

Je rappelle que la S.A.R.P. est installée en pleine agglomération urbaine dans une zone sensible de la région Ile-de-France et l'éventualité de traiter des déchets toxiques à base de pyralène et de dioxine n'est donc pas acceptable dans une usine qui n'a ni la fonction ni la sécurité nécessaires pour le faire.

Je souhaite savoir d'une manière précise quelles sont les intentions du Gouvernement, d'une part, sur la demande du gouvernement italien et, d'autre part, sur l'autorisation obligatoire et préalable que le gouvernement français doit donner pour qu'un éventuel traitement puisse se faire dans une usine, en particulier celle de Limay.

Cette affaire a suscité une grande émotion dans notre région. Les élus, comme la population, s'interrogent sur le fait qu'ils ont été alertés par un article du journal *Actuel* et que, si un journaliste n'avait pas fait son travail, le traitement de ces fûts toxiques serait passé inaperçu.

Je souhaite donc connaître les garanties que le Gouvernement peut apporter pour qu'aucune usine ne puisse traiter ce type de déchets toxiques sans avoir les autorisations préalables et nécessaires.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, toute importation en France de déchets toxiques doit faire l'objet de l'envoi aux autorités françaises compétentes d'une déclaration préalable à l'importation. Ce sont les directions régionales de l'industrie et de la recherche, sous l'autorité des préfets, qui sont en charge de l'examen de ces déclarations.

Dès la réception de la déclaration préalable d'importation concernant une partie des déchets du *Zannobia*, et alors qu'elle ne connaissait d'ailleurs pas la provenance exacte des déchets, la D.R.I.R. d'Ile-de-France s'était opposée à cette importation car elle considérait que les renseignements fournis étaient insuffisamment précis et devaient être complétés. La D.R.I.R. avait indiqué à l'importateur une liste de renseignements complémentaires à fournir.

Ces renseignements comportaient notamment une série d'analyses qui devaient permettre à l'administration d'apprécier si le destinataire avait bien la capacité de traiter ces déchets.

En définitive, la société S.A.R.P.-Industrie de Limay qui devait recevoir ces déchets a annoncé dans un communiqué en date du 12 décembre qu'elle renonçait à accueillir les fûts de déchets en provenance du *Zannobia*.

Le préfet des Yvelines a pris acte de cette décision le 13 décembre et a demandé à la D.R.I.R. de considérer la demande d'autorisation déposée dans ses services comme nulle et non avenue.

Cette affaire appelle trois remarques.

D'abord, les capacités actuelles de traitement des déchets industriels en Europe semblent insuffisantes. Il est en effet étonnant qu'il faille venir en région parisienne pour traiter des déchets italiens stockés à Gênes. La haute technicité des entreprises françaises de traitement des déchets devrait leur permettre de répondre en partie à ce besoin en implantant des installations dans les pays où il n'y en a pas assez.

Ensuite, les pays industriels, notamment les pays européens, doivent adopter une attitude responsable face à des problèmes de ce genre. Le pire serait de laisser des déchets errer indéfiniment. Il vaut certainement mieux accepter de les traiter dans une installation dès lors que toutes les informations nécessaires ont été fournies et qu'elles montrent que les déchets correspondent bien aux capacités de l'installation. Il faut noter à ce sujet que les installations de traitement de déchets ne sont pas celles qui produisent le plus de pollution.

Enfin, l'information a manifestement été insuffisante dans cette affaire. Nos concitoyens peuvent parfaitement comprendre qu'il est indispensable de traiter nos déchets, mais ils veulent savoir dans quelles conditions ce traitement est effectué. Ils demandent que cette activité ne soit pas enveloppée d'un voile de mystère laissant soupçonner toutes sortes de trafics. Ils veulent au contraire la transparence la plus large possible, et cela me paraît normal.

Le Gouvernement est fermement décidé à répondre à cette légitime aspiration. C'est pourquoi il a très favorablement accueilli l'amendement sur le droit à l'information que l'Assemblée nationale a apporté au projet de loi sur l'importation et l'exportation des déchets, actuellement en discussion. Des mesures concrètes d'application seront mises en œuvre rapidement.

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Madame le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse. J'ai bien pris note de la décision prise concernant l'usine de Limay, de même que des remarques que vous avez pu faire à ce sujet.

Nous savons tous ici, en tant qu'élus locaux, qu'il vaut mieux construire des usines perfectionnées pour traiter les déchets de notre société industrielle, plutôt que de voir disparaître ces derniers dans les carrières ou dans les rivières. L'installation d'une usine comme la S.A.R.P.-Industrie est donc une bonne chose, et la France peut d'ailleurs être fière de sa politique dans ce domaine.

Mais vous l'avez vous-même indiqué dans votre troisième remarque, le problème important est celui de la grande méfiance de la population à l'égard de ce qui peut bien se passer dans ce type d'usine. Il faut dire que certaines pratiques ou certains articles de presse entretiennent cette méfiance. Il est donc important que, dans ce domaine sensible, l'information soit développée et que des procédures de concertation et de contrôle soient mises en place.

Plus précisément, madame le secrétaire d'Etat, on pourrait envisager d'instituer auprès de ces usines une sorte de commission de concertation ou même de contrôle comprenant des élus locaux, des représentants des associations s'occupant de l'environnement ou de syndicats. Les industriels concernés pourraient ainsi démontrer que ce qui se passe à l'intérieur de leurs établissements est tout à fait acceptable et la population serait ainsi convaincue qu'il n'y a pas de risques et en tous cas moins de risques que si on laissait faire.

C'est notre environnement et notre santé qui sont en jeu, mais il s'agit aussi d'une activité industrielle tout à fait respectable.

M. Jean Laurain. Très bien !

CHÈQUES SANS PROVISION

M. le président. Mme Nicole Catala a présenté une question, n° 47, ainsi rédigée :

« Mme Nicole Catala appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conclusions du troisième rapport du comité des usagers du conseil national du crédit qui souligne l'augmentation du nombre de chèques sans provision en 1987. Elle lui demande de vouloir bien faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour enrayer cette évolution. »

La parole est à Mme Nicole Catala, pour exposer sa question.

Mme Nicole Catala. Ma question s'adresse à M. le garde des sceaux. J'espère qu'il en aura pris connaissance même s'il n'est pas présent en séance.

Le troisième rapport du comité des usagers du conseil national du crédit soulève le problème particulièrement grave de l'augmentation du nombre de chèques sans provision auquel s'ajoute le nombre toujours important de chèques volés ou perdus.

Après avoir doublé entre 1976 et 1986, le nombre de chèques impayés a en effet encore augmenté de 22,6 p. 100 en 1987. Les mesures plus libérales, si je puis dire, qui avaient été mises en œuvre en 1986 et qui avaient consisté à porter de quinze à trente jours le délai accordé au tireur défaillant pour régulariser sa situation n'ont pas entraîné une baisse des déclarations de non-paiement.

De plus, le coût global des chèques volés et perdus peut être évalué à 1,5 milliard de francs par an. En effet, chaque année, 1 200 000 chèques sont rejetés du fait d'une opposition du titulaire du compte à la suite d'une perte ou d'un vol et cela représente 12 p. 100 du total des rejets pour impayés. Le montant moyen de ces chèques rejetés, qui sont généralement émis dans les commerces dits sensibles - l'habillement ou la hi-fi - est de 1 000 à 1 200 francs. Il s'agit donc là d'un enjeu financier important, particulièrement pour les petits commerçants qui supportent l'essentiel du préjudice qu'entraînent ces chèques impayés. Malgré l'importance de cet enjeu, aucune protection spécifique réellement fiable et efficace n'a encore été conçue et mise en œuvre.

Je vous demande donc, madame le secrétaire d'Etat, de bien vouloir me faire connaître quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour enrayer une telle évolution.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

Mme Hélène Dorhac, secrétaire d'Etat. Madame le député, les conclusions du troisième rapport annuel du comité des usagers du Conseil national du crédit requièrent l'attention des pouvoirs publics.

L'augmentation constante du nombre de déclarations de chèques sans provision - 15,7 p. 100 en 1986, 22,6 p. 100 en 1987 - montre que les mesures résultant de la loi du 11 juillet 1985 n'ont pas permis d'enrayer la détérioration constatée. On peut cependant penser que l'allongement du délai de régularisation - qui permet au tireur défaillant d'éviter l'interdiction bancaire - et l'élargissement des possibilités d'annulation des incidents de paiement ont contribué à ralentir l'augmentation du nombre des incidents.

En outre, l'article 24 de la loi du 11 juillet 1985 a instauré une nouvelle procédure de recouvrement des chèques sans provision en substituant au certificat de non-paiement un protêt.

Ce rapide constat montre la nécessité d'une nouvelle réflexion d'ensemble qui devra tenir compte des éléments suivants qui ont été avancés par le rapport du Conseil national du crédit.

D'abord, l'attitude plus restrictive que par le passé adoptée par un certain nombre d'établissements bancaires qui ont supprimé la pratique des découverts tacites de faible montant, alors que dans le même temps ils développaient une pratique plus libérale du crédit à la consommation.

Ensuite, la difficulté accrue pour les tireurs de chèques à suivre l'état réel de leur compte, du fait de la dématérialisation des opérations bancaires.

Ce même rapport considère aussi que l'interdiction bancaire, qui aurait dû constituer une sanction efficace, apparaît trop souvent comme un mode de gestion de leur clientèle par les banques et que sa mise en œuvre répond davantage à des critères d'efficacité économique que d'équité juridique.

Toutes ces observations conduisent à s'interroger de nouveau sur l'adaptation de notre législation actuelle au comportement des tireurs défaillants. Si ceux-ci doivent être sanctionnés efficacement, seuls les comportements réellement frauduleux doivent relever de poursuites pénales.

Des mesures immédiates doivent être examinées.

Si l'interdiction bancaire constitue une sanction qui est, à l'évidence, adaptée à la plupart des comportements rencontrés en matière de chèques sans provision, il importe que les banques soient conduites à en assurer plus efficacement le respect. A cet égard pourrait être étudiée une modification du décret du 3 octobre 1975 qui n'impose aux banquiers de consulter le fichier des interdits que lors de l'ouverture du compte.

Dans ce même esprit, devraient être examinées les pratiques suivies avec succès dans certains pays étrangers qui ont mis en place des mécanismes assurant la garantie de paiement des chèques.

L'attitude de nos concitoyens à l'égard de l'utilisation du chèque pourrait également être modifiée. L'immense majorité des chèques impayés concerne des sommes inférieures à 1 000 francs. Pourquoi ne pas envisager de limiter le recours à la monnaie fiduciaire pour des transactions de faible importance ? Le développement de l'utilisation des cartes de paiement montre d'ailleurs que les consommateurs sont actuellement prêts à des changements de comportement.

En conclusion, on peut estimer qu'au-delà des mesures ponctuelles qui viennent d'être évoquées, une réflexion doit à nouveau s'engager sur l'adéquation de la sanction pénale pour la répression d'un tel comportement, puisque les sanctions pénales prévues, pourtant sévères, ne sont pas dissuasives. La monnaie fiduciaire doit trouver une crédibilité nouvelle dans les relations contractuelles. De même, d'autres modes de régulation, plus efficaces, doivent être retenus pour mieux protéger les victimes des incidents.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Madame le secrétaire d'Etat, vous avez essentiellement prolongé et complété le constat que j'avais dressé. Je regrette que votre réponse ne comporte pas d'indications plus précises quant aux mesures qui pourraient être prises.

Le Gouvernement actuel ne fait donc que prendre conscience de ce problème, alors que le précédent gouvernement avait envisagé d'adopter un projet de décret qui autoriserait la transmission des plaintes reçues par les services de police et de gendarmerie à un organisme qui aurait été chargé de constituer un fichier national. J'aurais voulu savoir si ce projet était abandonné ou si le Gouvernement comptait le reprendre.

Je crois, pour ma part, qu'il est vital pour un grand nombre de petits commerçants que des dispositions concrètes soient prises sans attendre pour les protéger contre le risque important qu'ils encourent de ce fait et qui s'ajoute, en ce moment, aux inconvénients qu'ils subissent du fait des grèves qui se prolongent, en particulier dans la région parisienne.

SCHÉMA AUTOROUTIER DANS L'AGGLOMÉRATION DE TOURS

M. le président. M. Jean Royer a présenté une question, n° 46, ainsi rédigée :

« M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la nécessité d'établir un schéma autoroutier de l'agglomération tourangelle et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'indispensable coordination des études et des financements des différents projets qui font de l'Indre-et-Loire un véritable carrefour d'autoroutes à vocation transversale. »

La parole est à M. Jean Royer, pour exposer sa question.

M. Jean Royer. J'ai attiré l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les récentes décisions d'aménagement du territoire concernant l'agglomération de Tours et sur les difficultés que leur application pouvait entraîner.

Tout d'abord, constatons que ce sont d'excellentes décisions pour l'aménagement du territoire, pour la région Centre, la Touraine et Tours que celles qui transforment la ville de Tours en une ville-carrefour où se croiseront les grandes transversales Nantes-Genève et Calais-Bayonne qui, d'après les dernières décisions de l'aménagement du territoire d'ailleurs, viendront compléter le dispositif de voies circulaires périphériques que la ville a déjà décidé de constituer dans l'agglomération.

Mais ces décisions entraînent trois séries de difficultés : premièrement, la dispersion des études ; deuxièmement, la lourdeur des procédures ; troisièmement, le manque de synchronisation entre l'état de préparation des dossiers et la prévision des financements.

La dispersion des études. Présentées les unes après les autres, les décisions de réaliser Angers-Tours, Tours-Vierzon, Le Mans-Tours, par exemple, n'auront abouti qu'à présenter successivement des avant-projets de tracés aux collectivités locales et non à avoir une vue d'ensemble, sur le long terme, du dispositif autoroutier et routier, en raison des conséquences que chacun de ces éléments pourrait comporter pour les autres.

Lourdeur des procédures également, et du même coup lentement. Pour Angers-Tours par exemple, le décret d'utilité publique ne semblerait pouvoir être pris qu'à la fin de 1990. Ce sont encore deux années d'attente, alors que de fâcheux retards, liés aux tergiversations des uns et des autres, sont à déplorer pour la réalisation de cet axe.

Enfin, manque de synchronisation entre les financements et l'état des dossiers. Alors que le dossier sur la bretelle de liaison entre la nationale 152 sur la rive droite de la Loire et l'autoroute A 10 Paris-Bordeaux, bretelle qui permettra à

tout le trafic de poids lourds d'éviter le centre de l'agglomération et notamment plusieurs quartiers de Tours, est prêt, aucun financement n'est encore prévu pour sa réalisation.

Ma question a pour but d'évoquer trois mesures qui permettraient de lever les difficultés que je viens d'analyser.

La première mesure consisterait à demander à la direction nationale des routes de présenter un schéma de réseau autoroutier à long terme de l'agglomération tourangelle à toutes les collectivités locales concernées.

La deuxième mesure consisterait, en attendant le décret d'utilité publique pour Angers-Tours, d'autoriser le département d'Indre-et-Loire à réaliser un pont important sur la future transversale traversant la Loire. Il serait exécuté à deux voies par une avance du département, pour un coût de 70 millions de francs, et aurait le gabarit autoroutier de manière à entrer parfaitement dans le schéma technique de l'ouvrage prévu sur l'autoroute. Il ne s'agirait pas, en autorisant cette construction, d'aller à l'encontre de l'esprit de la récente décision du Conseil d'Etat qui a cassé le décret d'utilité publique pour vice de forme.

Enfin, il faudrait financer la bretelle de liaison entre la nationale 152 et l'autoroute. Tours est prête à apporter sa quote-part. Elle l'a déjà prévue dans son troisième plan d'équipement urbain. Il suffirait que l'Etat et la région, d'une part, pour 55 p. 100, et la ville et le département, d'autre part, pour 45 p. 100, assurent le financement.

Toutes ces mesures permettraient de lever toutes nos incertitudes ou nos inquiétudes au sujet de la réalisation d'un programme d'intérêt général qui permettra à l'agglomération et à la région de bénéficier des progrès économiques attendus.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le député, c'est moi qui suis chargé d'apporter des éléments de réponse à votre question.

Je vous rappelle qu'à la suite des décisions prises successivement par les C.I.A.T. d'avril 1987 et de novembre 1988 concernant la réalisation dans les prochaines années des autoroutes Alençon-Le Mans-Tours, Vierzon-Tours et Angers-Tours, l'agglomération tourangelle, dont vous êtes le maire, est appelée à devenir un carrefour autoroutier d'une importance exceptionnelle.

Compte tenu de ces nombreux projets, il est apparu indispensable de faire une étude globale du trafic portant sur l'ensemble de l'agglomération qui permettra de définir assez rapidement un schéma d'ensemble le plus cohérent possible. Cette étude, qui a été cofinancée par l'Etat et la ville de Tours, est en cours de réalisation.

La concertation concernant le tracé des autoroutes Le Mans-Tours et Tours-Vierzon est aussi engagée.

Les tracés qui seront arrêtés tiendront évidemment compte des conclusions de l'étude globale menée à propos de l'agglomération tourangelle.

En ce qui concerne la réalisation de la bretelle de liaison entre la R.N. 152 à Sainte-Radegonde et l'autoroute A 10, l'Etat est prêt à financer cette opération conjointement avec la ville de Tours et les autres collectivités dans le cadre du prochain contrat Etat-Région. La réalisation de cette opération implique bien évidemment l'élargissement de l'autoroute entre Sainte-Radegonde et Tours-centre dans des conditions financières qui devront être précisées en liaison avec la société Cofiroute, concessionnaire de l'autoroute.

Venons-en à la liaison Tours-Angers.

Le C.I.A.T. du 17 novembre 1988 a décidé, après concertation avec les responsables des collectivités concernées, de transformer la section Angers-Saint-Patrice en autoroute concédée, le tronçon Saint-Patrice-Tours restant hors péage.

L'objectif était d'accélérer la mise en service globale de l'itinéraire par rapport aux engagements antérieurs et d'alléger ainsi la charge financière de l'Etat et des régions.

Les procédures administratives vont être engagées avec le souci de les mener à bien, dans les délais que nous espérons tous les plus courts possible.

L'ouverture de l'enquête d'utilité publique est prévue pour le mois de mai 1989. La déclaration d'utilité publique devrait donc pouvoir intervenir au printemps 1990.

Vous nous avez confirmé, monsieur le député, que le département d'Indre-et-Loire souhaite lancer très rapidement les travaux d'un pont sur la Loire près de Langeais, avec une

maîtrise d'ouvrage départementale, afin d'assurer une liaison d'intérêt départementale, entre la déviation de Cinq-Mars-La-Pile et le C.D. 7, le pont actuel de Langeais étant interdit aux poids lourds l'hiver. Cet ouvrage pourra s'intégrer ultérieurement au projet de route express.

Dans la mesure où cet ouvrage permettra la continuité d'un itinéraire départemental fonctionnel, je voudrais vous confirmer que le Gouvernement ne voit pas d'inconvénient à ce que le département réalise ce pont sous sa maîtrise d'ouvrage.

M. le président. La parole est à M. Jean Royer.

M. Jean Royer. Monsieur le ministre, je vous remercie de ces éléments encourageants.

M. le président. Voilà une réponse brève !

TAXE D'HABITATION POUR LES PERSONNES ÂGÉES HÉBERGÉES EN MAISON DE RETRAITE

M. le président. M. Lucien Richard a présenté une question, n° 48, ainsi rédigée :

« M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les modalités d'assujettissement à la taxe d'habitation des personnes âgées hébergées en maison de retraite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'étendre les dispositions d'exonération. »

La parole est à M. Lucien Richard, pour exposer sa question.

M. Lucien Richard. Monsieur le ministre de l'agriculture et de la forêt, je souhaite évoquer aussi brièvement et concrètement que possible les conditions dans lesquelles les pensionnaires des maisons de retraite gérées soit par les collectivités locales, soit par des organismes publics à caractère charitable, peuvent être assujettis au paiement de la taxe d'habitation.

L'article 1408 du code général des impôts précise que sont imposables à la taxe d'habitation les personnes qui ont la jouissance ou la disposition de locaux imposables. Il convient d'entendre par « locaux imposables » les locaux meublés affectés à l'habitation, c'est-à-dire les chambres ou studios dans lesquels vivent les personnes hébergées par les maisons de retraite. Deux instructions fiscales respectivement publiées au bulletin officiel de la direction générale des impôts le 15 mai et le 30 décembre 1974 sont venues préciser en ce domaine les caractères d'assujettissement à la taxe d'habitation.

Il résulte de ces documents interprétatifs, qu'en règle générale, les pensionnaires sont imposables à la taxe dès lors qu'ils ont la disposition privative de leur chambre. La reconnaissance de cette disposition privative suppose que le règlement intérieur ne la remette pas en cause en prévoyant notamment la prise en commun des repas, la limitation des horaires et conditions de visite, l'accès sans autorisation ou sollicitation du personnel à la chambre, etc. L'instruction précise que, lorsqu'un règlement intérieur prévoit de telles dispositions restrictives à la liberté individuelle de personnes réputées valides, il y a lieu de considérer que celles-ci ne sont pas redevables de la taxe d'habitation.

En réalité, et quelle que soit l'hypothèse considérée, soit paiement de la taxe par le pensionnaire, soit versement sous une cote unique par l'établissement, cette réglementation paraît assez légitimement contestable. Elle aboutit en effet, dans bien des cas, à assujettir à la taxe d'habitation des personnes qui en auraient été exonérées si elles étaient restées à leur domicile et, dans les autres cas, à faire peser un impôt supplémentaire sur le compte des gestionnaires des maisons de retraite et à les obliger, par souci d'équilibrer leur budget, à répercuter la surcharge due à cette taxe sur les prix de journée.

S'agissant d'interpréter des dispositions fiscales en fonction de cas particuliers auxquels elles sont réputées s'appliquer, je pense qu'il faut rechercher une solution permettant de respecter un principe qui, lui, est très général, d'équité et d'égalité devant l'impôt.

Il me paraît de surcroît nécessaire d'éviter un alourdissement des charges des établissements gérés sans esprit de lucre et dont l'utilité sociale est évidente.

On doit considérer que les maisons de retraite ayant adopté un règlement intérieur qui s'oppose à l'assujettissement individuel des pensionnaires peuvent se trouver redevables, au titre de la taxe d'habitation, d'une somme supérieure à celle qu'aurait représenté l'ensemble des contributions des personnes hébergées, dans la mesure où certaines d'entre elles auraient pu obtenir un dégrèvement justifié par la situation de leurs ressources personnelles.

C'est la raison pour laquelle, compte tenu des considérations que je viens d'exposer et de la faible incidence financière qu'aurait l'adoption d'une interprétation plus libérale, il paraît préférable de prévoir, au bénéfice des maisons de retraite gérées sans but lucratif et de leurs pensionnaires, une exonération d'office.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous nous fassiez connaître le point de vue du Gouvernement sur ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le député, je réponds ici à la place de M. Charasse qui me charge de vous exprimer ses remerciements pour cette question qui permet au Gouvernement de faire le point sur un problème compliqué et délicat.

Rappelons d'abord les règles.

La taxe d'habitation est établie au nom des personnes qui ont la disposition d'une habitation meublée.

Les personnes titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ainsi que les personnes âgées de plus de soixante ans et non imposables sur leurs revenus, sont exonérées de la taxe d'habitation pour leur résidence principale, à la condition d'occuper ce logement, soit seules, soit avec des personnes également titulaires du fonds national de solidarité ou non imposables sur leurs revenus.

La situation des personnes âgées logées en maison de retraite diffère selon le règlement de l'établissement et, corrélativement, les conditions d'occupation de leur logement. Et c'est là que commencent les difficultés.

Ainsi, lorsqu'elles occupent une chambre ou un studio à titre de résidence principale et en ont la disposition privative, elles sont, logiquement, personnellement imposables à la taxe d'habitation.

Elles peuvent alors bénéficier du dégrèvement total de cette taxe, comme elles l'auraient été pour leur ancien domicile principal si elles n'étaient pas entrées en maison de retraite.

En revanche, lorsque le règlement intérieur de l'établissement prévoit l'obligation pour les personnes valides de prendre leurs repas en commun, une limitation des heures de visite et le libre accès des chambres au personnel ainsi qu'au gestionnaire, les pensionnaires ne sont pas considérés comme ayant la disposition privative de leur logement. La taxe d'habitation est alors établie non pas en leur nom mais au nom du gestionnaire de l'établissement.

Or, comme vous l'avez rappelé, une telle réglementation existe dans la plupart des maisons de retraite.

Ainsi, la taxe d'habitation afférente aux logements des résidents est souvent mise à la charge du gérant et, par suite, répercutée dans le prix de journée sur les pensionnaires eux-mêmes qui supportent finalement l'impôt sans pouvoir bénéficier dans ce cas des dégrèvements auxquels ils auraient droit s'ils étaient personnellement redevables de l'impôt. Je comprend que cette situation soit considérée par certaines personnes âgées comme injuste.

Mais ces règles avaient été rappelées par M. Juppé, lorsqu'il était ministre délégué chargé du budget; dans la réponse qu'il a faite, le 27 novembre 1986, à la question écrite de M. de Cossé-Brissac, sénateur. Tel est donc l'état du droit.

Cependant, monsieur le député, le ministre chargé du budget me charge de vous faire connaître que le Gouvernement estime, répondant en quelque sorte à votre préoccupation, que cette situation n'est pas satisfaisante et qu'il convient de lui trouver une solution qui soit plus simple qu'en l'état actuel de la législation, mais surtout plus équitable.

C'est pourquoi le ministre délégué chargé du budget m'a prié de vous faire savoir qu'il a demandé à ses services de procéder rapidement à une étude sur ce problème à l'issue de

laquelle il a l'intention de prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux difficultés que vous avez évoquées et critiquées.

Il assure qu'il ne manquera pas, le moment venu, de vous tenir directement informé de la solution qu'il aura retenue.

M. le président. La parole est à M. Lucien Richard.

M. Lucien Richard. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse sur un problème compliqué et qui, vous l'avez souligné, conduit à des situations très injustes.

Je vous demande, en votre qualité de ministre de l'agriculture et de la forêt, donc de la ruralité, qui êtes au fait de ce problème et qui savez que les maisons de retraite de nos petites communes hébergent de nombreux retraités du secteur agricole dont les revenus sont particulièrement modestes et qui pourraient bénéficier de ces exonérations, de vous faire l'interprète de ces derniers auprès du ministre chargé du budget afin qu'ils obtiennent satisfaction.

CONSTRUCTION D'UN COMMISSARIAT DE POLICE À THIONVILLE

M. le président. M. Jean-Marie Demange a présenté une question, n° 49, ainsi rédigée :

« M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser dans quels délais raisonnables un nouveau commissariat de police pourra être construit à Thionville. »

La parole est à M. Jean-Marie Demange, pour exposer sa question.

M. Jean-Marie Demange. Monsieur le ministre de l'agriculture et de la forêt, je reviens sur la question que j'avais posée à M. le ministre de l'intérieur, M. Pierre Joxe, concernant la construction d'un nouveau commissariat à Thionville.

Je ne rappellerai pas les raisons évidentes qui prouvent la nécessité de la construction de bâtiments neufs. M. le ministre de l'intérieur nous a partiellement rassurés quant aux effectifs, puisqu'il a parlé d'une prochaine étatisation du commissariat de Florange, qui lui-même dépend du commissariat de Thionville, ce qui constitue incontestablement un plus.

Mais, actuellement, il semblerait que l'achat de terrains dans l'ilot dit du Moulin des Nouvrières, à Thionville, entraîne quelques difficultés et que, pour cette raison, d'autres terrains soient recherchés, notamment dans l'avenue de Guise.

J'aimerais savoir où en est ce dossier et dans quels délais raisonnables on pourrait espérer que Thionville dispose enfin d'un commissariat digne de ce nom.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le député, vous avez déjà débattu avec M. Joxe de ce problème à l'occasion du débat sur le budget du ministère de l'intérieur.

S'agissant de la situation du commissariat central de Thionville, le ministre de l'intérieur a dit lui-même qu'il était conscient des difficultés que posait le local actuel. La nécessité de trouver une solution foncière, qui est le préalable à toute opération immobilière, n'avait pas permis, jusqu'à présent, l'inscription des crédits nécessaires.

Après avoir écarté plusieurs projets jugés par tous non fonctionnels, il a été décidé d'acquérir, à l'angle des rues Joffre et Saint-Pierre un terrain de 4 000 mètres carrés dit « Moulin Nouvrières » pour édifier le futur commissariat.

Pour l'heure, et comme vous l'avez très justement indiqué, monsieur le député, l'acquisition de cette emprise foncière présente des difficultés d'ordre à la fois juridique et foncier. Aussi M. Joxe me charge-t-il de vous dire qu'il a demandé aux services spécialisés du ministère de l'intérieur d'étudier dans les meilleurs délais la possibilité d'acquérir un terrain libre à la vente, plus grand, d'une superficie de 5 600 mètres carrés, délimité par l'avenue de Guise, et la rue des Pyramides.

M. Joxe examine actuellement, au regard des disponibilités budgétaires, le financement dès 1989 de l'acquisition du terrain d'assiette et la réalisation des études d'ingénierie. Ainsi, monsieur le député, vous avez une réponse positive à votre question.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Demange.

M. Jean-Marie Demange. Je vous remercie de cette réponse, monsieur le ministre. Les terrains dont vous parlez paraissent en effet beaucoup plus appropriés, puisqu'ils appartiennent à la société Batigère, qui s'alignera donc sur le prix des domaines. Par ailleurs, les bâtiments qui sont édifiés sur les terrains seront détruits et il semblerait que la société Batigère soit en mesure de défacturer du prix de vente des terrains le coût de la démolition de ces bâtiments.

ATTRIBUTION DE DROITS LAITIERS AUX PRODUCTEURS LORRAINS

M. le président. M. Gérard Longuet a présenté une question, n° 52, ainsi rédigée :

« M. Gérard Longuet demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il compie faire bénéficier les producteurs de lait de Lorraine d'une partie des droits laitiers débloqués récemment par la Communauté. »

La parole est à M. Gérard Longuet, pour exposer sa question.

M. Gérard Longuet. Monsieur le ministre de l'agriculture et de la forêt, je vous remercie de votre présence, en tant que ministre de l'agriculture, pour répondre à une question agricole.

Il s'agit d'une affaire que vous connaissez bien et qui n'est pas récente : la revendication des producteurs de lait de ma région, la Lorraine, quant à la mise en œuvre de la politique des quotas laitiers applicable en avril 1984 et qui repose naturellement sur l'année de référence 1983.

Cette année de référence 1983 constitue pour les producteurs laitiers lorrains un handicap considérable, car les quatre départements de Lorraine, en 1983, ont été déclarés sinistrés et ont bénéficié des primes accordées en cas de calamités agricoles. La production laitière a été considérablement plus faible en 1983 que les années précédentes, de telle sorte que l'application des quotas en 1984 sur la référence 1983 entraînait une perte de revenus durable pour l'ensemble des producteurs laitiers lorrains.

Il y a eu des batailles que je vous rappelle.

La première, c'est une bataille juridique pour obtenir que la décision de la Communauté européenne qui ouvrirait le droit de choisir une référence différente de l'année 1983, et en particulier de choisir la meilleure des années 1981, 1982 ou 1983, soit effectivement appliquée. Une décision de la Cour européenne de justice, du printemps dernier, a confirmé définitivement ce droit qui semble avoir été mis en application avec beaucoup de réticence par Onilait. Ce droit est maintenant reconnu, et c'était la première étape de la bataille.

La deuxième étape, naturellement, consistait à obtenir que ces manques de production soient couverts progressivement. Or ils l'ont été d'une façon aujourd'hui encore insatisfaisante.

Je vous donnerai des indications précises. En 1987, la France a bénéficié d'un quota supplémentaire de 140 000 tonnes qui aurait dû permettre une amélioration de la situation pour nos quatre départements, en particulier de porter le taux de couverture des calamités, c'est-à-dire des manques-à-gagner, de 56 à 61 p. 100 pour le département le moins favorisé, dont je suis l'élu, La Meuse, et de 64 à 71 p. 100 pour le département le plus favorisé, les Vosges, mais qui a cependant besoin de cette aide, car c'est un département de montagne.

Or ces mesures ont été inégalement appliquées. Et si le département des Vosges en a bénéficié, les trois autres départements lorrains n'ont pas reçu une partie de ces 140 000 tonnes, qui pouvaient être transférées aux laiteries du fait de la non-utilisation de droits de vente directe de producteurs aux consommateurs.

Vous n'êtes pas responsable de cette situation, monsieur le ministre, puisque la décision prise au cours de l'été 1987 par votre prédécesseur, M. Guillaume, n'a pas été mise en œuvre par Onilait. Ainsi, nous nous retrouvons avec un taux de couverture des calamités qui est toujours inférieur, pour mon département de la Meuse, à 60 p. 100 - puisqu'il est de 56 p. 100 - et qui ne dépasse 70 p. 100 que pour le département des Vosges.

Or nous avons une occasion exceptionnelle de rattraper définitivement ce retard. Elle nous est offerte par une décision récente de la Cour européenne de justice accordant un quota supplémentaire, à l'ensemble de la Communauté de 500 000 tonnes pour couvrir le cas particulier des producteurs

de lait qui avaient suspendu temporairement leur production en 1977, pendant une période de six à sept ans, mais sans prendre l'engagement d'arrêter définitivement leur production. Or certains de ces producteurs ont aujourd'hui cessé leur activité, et s'il est normal de restituer aux producteurs qui avaient suspendu temporairement leur activité leur droit à produire, ce que la Cour européenne de justice a reconnu, des quotas sont disponibles du fait des cessations définitives d'activité qui ont eu lieu. Et je voudrais connaître, monsieur le ministre, quelles sont les intentions du Gouvernement pour faire en sorte que la part qui revient à la France sur ces 500 000 tonnes européennes puisse être utilisée utilement. Je propose qu'elle soit attribuée aux producteurs prioritaires jugés tels par les commissions mixtes, aux producteurs en difficulté, aux jeunes dont on veut favoriser l'installation. Pour ma région, par exemple, 29 000 tonnes de quotas supplémentaires permettraient de régler la totalité de ce contentieux « calamités » dont nous mesurons que l'application et la solution reviennent aux trois catégories que je viens d'énumérer : agriculteurs prioritaires, agriculteurs en difficulté, jeunes qui s'installent.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le député, vous venez d'évoquer deux situations difficiles.

La première concerne le différend qui oppose, depuis 1984, les producteurs de votre région aux pouvoirs publics, dont la politique dans ce domaine s'inscrit, vous l'avez reconnu vous-même, dans une parfaite continuité. Vous avez rappelé les éléments de cette contestation. Je ne vais pas les reprendre, nous les connaissons bien.

Les pouvoirs publics sont parvenus à mettre à la disposition des producteurs de votre région, ou plutôt des producteurs des entreprises de votre région, 335 000 tonnes de références laitières, alors que l'ensemble des producteurs, lorsque nous leur avons demandé en 1984-1985 de nous indiquer quelle était la meilleure année qu'ils choisissaient entre les années 1981, 1982, 1983 et 1984, avaient fait apparaître des besoins de références complémentaires de l'ordre de 600 000 tonnes. Nous faisons donc face, en quelque sorte, à une contradiction entre les besoins qui avaient été exprimés dans un premier temps et les quantités qui ont pu être mises à la disposition de ces producteurs.

Il y a même eu contestation juridique, et la Cour de justice des Communautés européennes a indiqué que la contestation était recevable. Une procédure judiciaire étant en cours, vous comprendrez, monsieur le député, que je ne fasse aucun commentaire.

Face à cette situation qui prend aujourd'hui une dimension nouvelle, puisque les producteurs de votre région ont, malheureusement, des pénalités importantes à acquitter, je comprends la réaction des producteurs et des entreprises qui se demandent pourquoi, puisque la contestation subsiste, ne pas mettre à leur disposition des quantités supplémentaires, peut-être entre 335 000 et 600 000 tonnes, qui permettraient de réduire d'autant les pénalités.

Cette position, je la comprends d'autant mieux que la même demande est présentée dans d'autres régions de France. Malheureusement, je l'ai dit récemment à Clermont-Ferrand où j'ai rencontré des responsables professionnels qui protestaient vigoureusement contre le fait que nous n'ayons pas pu mettre à leur disposition des quantités supplémentaires, et je vous le redis aujourd'hui, je n'ai pas, en tant que responsable du secteur agricole, un seul litre de lait à mettre à la disposition des producteurs français. Je n'ai plus rien. Tout ce qui a pu être récupéré depuis le mois de mai a été réparti entre les entreprises pour faire face aux situations les plus difficiles, selon des critères de répartition mis au point en accord avec les organisations professionnelles.

Comme vous suivez de près l'actualité communautaire, vous me posez votre deuxième question, en rappelant que le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté discuté de la répartition d'une réserve communautaire de 500 000 tonnes destinée à répondre aux injonctions de la Cour européenne de justice, laquelle a décidé que les producteurs qui, avant 1984, avaient conclu avec les pouvoirs publics nationaux un programme de non-commercialisation du lait avaient le droit de se voir attribuer des références de

production laitière, puisqu'ils avaient passé accord sans savoir qu'il y aurait, un an après, des quotas laitiers. Ces producteurs ont d'ailleurs reçu au sein du conseil des ministres de la Communauté un nom qui est la traduction, en sigle, de leur appellation néerlandaise : on les nomme les « S.L.O.A.M. ».

La position française sur cette question est simple. Nous demandons depuis le début à la Commission que la réserve communautaire en question soit répartie entre les différents Etats membres au prorata des programmes conclus dans chaque Etat avant 1984. De la sorte, la France pourrait bénéficier d'un retour de références laitières d'une certaine importance, mais d'une importance relative, parce que les producteurs français n'avaient pas été les plus nombreux à conclure ce type de programmes.

Nous nous opposons à la Commission qui, elle, veut organiser un système beaucoup plus compliqué, consistant à faire exprimer dans chaque Etat membre les demandes individuelles d'anciens producteurs « S.L.O.A.M. » qui voudraient reprendre la production laitière. Elle soupçonne, vous l'avez compris, chaque Etat membre de vouloir récupérer pour lui-même la quantité potentielle à laquelle il pourrait prétendre afin de procéder à de nouvelles répartitions. Et, sans nous être concertés, nous avons eu à peu près la même idée : récupérer tout ce qui peut l'être au niveau communautaire pour le mettre à la disposition de ceux qui en ont besoin. C'est, bien sûr, ce que je souhaite.

Malheureusement, le débat ne prend pas l'orientation qui aurait permis d'apporter satisfaction à votre demande et nous allons sans doute accepter la semaine prochaine un système dans lequel la répartition se fera à partir des déclarations des producteurs qui avaient conclu un programme d'interruption de la production et qui voudraient la reprendre.

Cela dit, les producteurs français et leurs entreprises devraient dès à présent se préoccuper de repérer autour d'eux, dans leur secteur, les producteurs qui avaient conclu des programmes de ce type afin que nous récupérions notre dû, et je vous remercie de m'avoir posé cette question qui me donne l'occasion d'appeler l'attention sur ce point. Je souhaite que l'on puisse repérer auprès de toutes les régions laitières françaises cette exigence : repérer tous ceux qui pourraient avoir droit à ce complément de références. Cela soulagera d'autant les pénalités de certains, mais je peux déjà vous indiquer que cette réserve communautaire ne nous permettra pas, malheureusement, de répondre aux besoins que continuent d'exprimer les producteurs de votre région.

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet.

M. Gérard Longuet. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse très argumentée.

Je constate avec déception que la Communauté européenne est animée en fait par deux sentiments contradictoires.

D'un côté, la Commission a une approche stricte, malthusienne, dont on mesure pour la production laitière certains effets aujourd'hui négatifs. Dans ma région, en particulier, l'industrie fromagère ne trouve plus à s'approvisionner. D'autres régions, certes, sont excédentaires, mais le lait n'est pas une matière qui se transporte si facilement et à des conditions de prix acceptables.

De l'autre côté, la Cour européenne de justice qui, elle, a le sens du droit, reconnaît la légitimité des revendications.

Entre ces deux attitudes, il n'y a pas à mon sens, et ce que vous me dites le confirme, de synthèse possible.

En vérité, nous allons nous retrouver dans une situation absurde, puisque des jeunes, des agriculteurs en difficulté, des agriculteurs prioritaires parce qu'ils ont investi, parce qu'ils ont cru au développement de leur exploitation, n'auront pas le droit d'utiliser une réserve de 500 000 tonnes que la décision de la Cour de justice reconnaît à la Communauté.

La Commission interprète cette décision d'une façon parfaitement restrictive. En effet, les producteurs qui ont suspendu temporairement leur production auraient pu très légitimement transférer leurs droits à leurs successeurs ou à leurs voisins au nom de la solidarité agricole, car si eux ont renoncé, ils n'ont pas pour autant l'intention d'affaiblir le monde agricole dans sa totalité.

Je vous engage très fermement, monsieur le ministre, à faire tout votre possible - et je suis certain que vous le ferez - pour éviter la situation absurde que je viens de

dénoncer, sinon nous allons décourager ceux dont nous avons le plus besoin pour l'avenir : les jeunes et ceux qui ont investi.

Dans mon département de la Meuse, 130 agriculteurs ont passé des accords de suspension de production. Ils n'ont pas été sollicités jusqu'à présent mais j'ai écouté votre appel et nous allons, à travers la presse et par le canal des organisations professionnelles, leur demander de se manifester en leur conseillant de faire valoir qu'ils sont toujours exploitants, ce qui leur permettra de garder leurs droits.

Ces droits représentent environ 8 millions de litres, ce qui permettrait de répondre à la totalité des besoins immédiats pour installer nos jeunes, aider nos agriculteurs en difficulté et soutenir ceux qui ont eu confiance, ont investi et se trouvent aujourd'hui étonnés.

C'est, monsieur le ministre, un combat que nous pouvons mener en toute solidarité, car l'intérêt des agriculteurs transcende naturellement les oppositions politiques qui parfois nous séparent.

HEURE D'ÉTÉ

M. le président. Monsieur Gilbert Gantier a présenté une question, n° 51, ainsi rédigée :

« M. Gilbert Gantier interroge M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les conséquences de toute nature que comporte le recours à l'heure d'été. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour exposer sa question.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre de l'agriculture et de la forêt, il se trouve que, en l'absence de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, c'est vous qui êtes appelé à répondre à ma question. Je dois dire que je ne le regrette pas car, de par vos fonctions, vous devez être proche des agriculteurs et, par conséquent, je pense que vous me comprendrez mieux que tout autre membre du Gouvernement.

Le libellé de ma question telle qu'elle figure au feuillet d'aujourd'hui et telle que M. le président vient d'en donner lecture comporte en fait une inexactitude. Il y est dit, en effet, que ma question porte sur le recours à l'heure d'été. En fait, je ne demande pas la suppression de l'heure d'été. Elle existe depuis de très nombreuses décennies et elle est maintenant devenue une habitude, voire une institution, dans la quasi-totalité des pays du monde, y compris dans l'hémisphère Sud.

Elle est conforme à nos mœurs, et je ne crois pas qu'il serait bon de le supprimer.

En revanche, monsieur le ministre, je m'insurge contre l'heure officielle sous laquelle nous vivons. En effet, et c'est là l'objet de ma question, la France métropolitaine ne vit pas à l'heure officielle qui devrait être la sienne. Actuellement, nous sommes en hiver et nous pratiquons l'heure dite « d'hiver ». Mais cette heure est en avance d'une heure sur l'heure que commanderait notre position par rapport au fuseau horaire dans lequel nous nous trouvons.

Je me souviens que dans mon enfance, ma grand-mère me conduisait quelquefois au parc Montsouris et me montrait le monument qui indiquait le méridien de Paris, à côté de l'observatoire. Elle m'expliquait que nous étions à l'origine du calcul du temps dans tous les pays du monde. Par la suite, nous le savons tous, le méridien de Paris a été remplacé par le méridien de Greenwich.

C'est à partir de ce méridien, qui n'est qu'à quelques secondes de l'ancien méridien de Paris, qu'est calculé ce que les astronomes appellent le temps universel coordonné. Par conséquent, nous devrions pratiquer en hiver le temps universel, et en été, selon une institution maintenant ancienne et que je ne conteste pas, une heure d'avance.

Or, monsieur le ministre, depuis un décret du 19 septembre 1975, nous avons avancé notre temps par rapport au soleil : nous sommes en avance d'une heure en hiver, et de deux heures en été. Cela est extrêmement néfaste pour l'agriculture ; je n'ai pas besoin de vous le dire !

A l'époque, on avait justifié cette modification du temps officiel français par la nécessité où nous nous trouvions, après le premier choc pétrolier, de réaliser des économies d'énergie. On prétendait que cette avance sur le temps uni-

versel faisait économiser sur l'électricité - seulement d'ailleurs sur l'éclairage, dont on sait qu'il ne représente qu'une faible partie de notre consommation énergétique - 300 000 tonnes d'équivalents pétrole.

En fait, monsieur le ministre, chacun sait que ces calculs qui n'ont jamais été refaits, qui n'ont jamais été examinés à la loupe d'une analyse critique pertinente, comportent la marge d'erreur que l'on admet habituellement pour ce genre de calculs. Par ailleurs, les choses ont bien changé. Notre énergie électrique est maintenant fournie de façon très majoritaire, à plus de 70 p. 100, par l'énergie nucléaire. Celle-ci est une énergie constante, jour et nuit ; il n'y a plus de pointes et ces pointes, lorsqu'elles sont nécessaires, sont assurées par d'autres ressources.

Par conséquent, les arguments qui ont présidé en 1975 à la modification de l'horaire officiel français n'ont plus cours maintenant. Je donne d'ailleurs des exemples dans une proposition de loi qu'avec quelques collègues, nous déposerons sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Les inconvénients du système, en revanche, sont extrêmement nombreux. En hiver, comme aujourd'hui 16 décembre, les mères de famille qui doivent se lever tôt pour aller travailler et conduisent leurs enfants à la crèche le font en pleine nuit. Les enfants se lèvent en pleine nuit pour aller à l'école. C'est vrai plus particulièrement dans les départements de l'Ouest, mais il en est ainsi dans toute la France.

En été, les soirées sont interminables. Je pense, par exemple, aux malades des hôpitaux à qui l'on apporte leur repas vers dix-huit heures, c'est-à-dire vers seize heures au soleil, et qui ensuite doivent rester dans leur lit jusqu'à ce que le soleil disparaisse, vers vingt-trois heures. C'est une épreuve épouvantable.

Je crois, monsieur le ministre, qu'on aurait le plus grand avantage à revenir à l'heure solaire en hiver, et à pratiquer une heure d'avance en été. Mais tous les gouvernements, quelle que soit leur couleur - ce n'est pas un problème politique, mais de paresse intellectuelle et institutionnelle - s'y sont jusqu'à présent refusés. Je proteste traditionnellement auprès de tous les gouvernements et je le fais aujourd'hui à nouveau auprès de vous en espérant que le ministre de l'agriculture que vous êtes m'apportera une réponse un peu plus constructive que ne l'ont fait vos collègues des précédents gouvernements à qui j'ai posé la même question.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le député, le membre du Gouvernement que je suis vous apportera une réponse qui ne vous donnera sans doute pas entière satisfaction, même si le ministre de l'agriculture reste attaché à l'heure solaire et même si le marin d'occasion que je suis préférerais, l'été, faire ses calculs de marées en temps universel, plutôt que de risquer des erreurs et des frottements de quille faute de savoir toujours s'il lui fallait ajouter ou retrancher deux heures. J'ajoute que bon nombre des arguments que vous avez avancés, en particulier ceux que vous avez évoqués à la fin de votre question, sont non seulement pertinents, mais importants.

Cependant, pour des raisons à la fois économiques - vous y avez fait allusion - mais aussi sociologiques, le Gouvernement considère qu'il ne serait sans doute pas opportun de revenir sur le dispositif actuel.

Je vous rappelle en effet que l'heure d'été, qui a été mise en place en France en 1976, a été également adoptée par la plupart des pays européens, en particulier au sein de la Communauté économique européenne - et c'est là un des arguments les plus forts.

Cette mesure permet d'abord d'économiser de l'énergie et, même si les produits énergétiques ont vu leur prix baisser, il s'agit toujours d'un impératif économique essentiel.

L'adoption de l'heure d'été a diminué en effet la consommation d'électricité pour l'éclairage dans la soirée, sans que pour autant il en résulte un accroissement notable des besoins d'éclairage artificiel au début de la journée.

On estime à 1 350 millions de kilowatts-heure l'économie annuelle ainsi réalisée. A titre d'illustration, une telle quantité d'énergie permet de chauffer pendant tout un hiver une agglomération de 500 000 habitants. Revenir à l'horaire pratiqué avant 1976 ferait perdre le bénéfice de cette économie,

et le décalage d'une heure de l'horaire d'hiver tel que vous le proposez ne ferait malheureusement qu'amplifier ce phénomène.

En outre, les études et les enquêtes d'opinion réalisées indiquent que l'heure d'été offre plus d'avantages qu'elle ne présente d'inconvénients. Parmi ces avantages, on peut citer l'augmentation du nombre des heures pendant lesquelles il est possible de pratiquer une activité de loisir de plein air, l'extension de la saison touristique, la diminution du nombre des accidents de la route, notamment dans les pays du Nord, etc.

Selon un sondage réalisé en avril 1987, 58 p. 100 des Français se déclarent satisfaits de l'heure d'été, en particulier parce qu'ils trouvent agréable d'avoir des soirées plus longues, ce qui est l'inverse de l'argument, fort, que vous avancez tout à l'heure à propos des malades des hôpitaux.

Par ailleurs, d'après une enquête d'opinion réalisée en mai 1988 - époque où il y en a eu beaucoup - 68 p. 100 des citoyens de la Communauté européenne se déclarent en faveur de l'heure d'été, et la Commission des Communautés européennes vient de présenter une directive qui prévoit la reconduction de la période de l'heure d'été jusqu'en 1992.

Le Gouvernement a donc, pour toutes les raisons que je viens de rappeler, soutenu l'adoption de cette directive. Cet argument communautaire est, me semble-t-il, décisif pour trancher la question dans le sens que je viens d'indiquer.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je connais bien ces arguments. En fait, aucun sondage sérieux n'a jamais été fait, et notamment un sondage éliminant l'équivoque qui règne sur les termes. Car, lorsqu'on demande aux gens s'ils sont d'accord sur l'heure d'été, ils sont tous d'accord. Moi aussi, je suis d'accord sur l'heure d'été ! Je l'ai dit tout à l'heure en commençant mon intervention. Mais l'heure d'été en été par rapport à la position de notre fuseau horaire ! Je ne discuterai pas les arguments d'ordre économique que vos prédécesseurs, à quelque gouvernement qu'ils appartiennent d'ailleurs, ont toujours développés lorsque nous avons présenté une demande de retour à l'écologie - oserai-je dire.

L'argument essentiel, comme vous l'avez bien souligné, c'est l'argument communautaire. La France a beaucoup poussé à faire adopter par l'ensemble des pays de l'Europe communautaire cette modification de l'horaire officiel et elle se trouve mal placée maintenant pour demander une modification en sens inverse. C'est certainement là que git le mal. Mais l'Europe est tout de même grande maintenant. Elle compte de nombreux pays. Il est tout à fait vain de vouloir pratiquer la même heure à La Corogne et à Athènes. Les grands pays comme les États-Unis, l'U.R.S.S. ou le Brésil pratiquent des heures différentes dans les différents sites de leur territoire. La Communauté et la Commission ont une vue un peu trop technocratique des choses.

Pour ma part, monsieur le ministre, je ne ralentirai pas mes efforts pour revenir en hiver à l'heure solaire, qui est la seule qui soit justifiable et qui est d'ailleurs confortée par des millénaires de sagesse ancestrale. Nos ancêtres pensaient qu'il était midi quand le soleil était exactement au-dessus de leurs têtes. Je crois qu'il faut revenir à cette sagesse.

INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS DANS LE LOIRET

M. le président. M. Jean-Pierre Lapaire a présenté une question, n° 55, ainsi rédigée :

« M. Jean-Pierre Lapaire appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes posés sur le terrain par l'application des orientations définies en matière de structures foncières et d'installation des jeunes agriculteurs et lui demande s'il envisage de mettre à l'étude les modifications et aménagements des textes susceptibles de limiter au maximum les problèmes rencontrés, par exemple, dans le Loiret. »

La parole est à M. Jean-Pierre Lapaire, pour exposer sa question.

M. Jean-Pierre Lapaire. Monsieur le président, permettez-moi tout d'abord de remercier la conférence des présidents, qui, en fixant l'ordre du jour, a donné à ma ques-

tion un caractère d'actualité et de modeste apéritif par rapport au débat qui va suivre sur le projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social présenté par M. le ministre de l'agriculture et de la forêt, auquel ma question s'adresse.

L'application des orientations définies par la loi en matière d'aménagement des structures foncières et d'installation des jeunes agriculteurs présente sur le terrain un certain nombre de difficultés.

Pour l'application de sa politique, l'Etat s'est doté d'un arsenal de textes et d'outils qui sont les S.A.F.E.R., d'une part, et les commissions de contrôle des structures, d'autre part.

De l'examen d'un certain nombre de dossiers concernant le Loiret et sur lesquels j'ai été alerté, il m'apparaît, après une large concertation avec les professionnels et leurs représentants, ainsi qu'avec l'administration, que la stricte application des textes en vigueur peut produire des effets contraires aux rôles et missions des organismes concernés et peut même empêcher dans certaines situations extrêmes la mise en œuvre de la politique définie pour permettre la modernisation du secteur agricole et le soutien à la nécessaire installation des jeunes agriculteurs, conditions de la pérennité des installations.

En ce qui concerne les S.A.F.E.R., un certain nombre de dossiers locaux se sont clos par une décision de non-intervention de la S.A.F.E.R.

Ce refus d'agir est motivé par une lecture et une interprétation des textes qui peuvent apparaître bien restrictives au regard des situations locales et des objectifs qui sont ceux de la S.A.F.E.R.

Il suffit, par exemple, que le montage prévoie la rétrocession du bâti, d'une part, et du foncier, d'autre part, pour que le commissaire du Gouvernement s'oppose à l'intervention, sous prétexte de laisser l'ensemble à l'agriculture - état du texte, certes, mais qui ne correspond plus à la réalité.

Quand on connaît les difficultés rencontrées dans certaines régions agricoles pour trouver des repreneurs pour les terres et l'état d'abandon de certains bâtiments agricoles en sur-nombre, il apparaît que cette lecture des textes ne peut que favoriser la déprise agricole et rendre plus difficile une saine évolution à la fois des structures foncières et des structures démographiques de l'agriculture.

Dans de tels cas, il m'apparaît dommageable que la S.A.F.E.R. ne puisse assumer son rôle en matière d'aménagement et de restructuration foncière.

Si les interventions systématiques de la S.A.F.E.R. ne sont pas souhaitables, compte tenu en particulier de l'évolution des prix des terres, il est des cas de non-intervention systématique qui privent l'outil de sa nécessaire efficacité.

En ce qui concerne le contrôle des structures, la stricte application des textes est cette fois insuffisante pour permettre la réalisation des orientations définies au plan national et précisées dans les schémas directeurs départementaux des structures agricoles.

Certes, il n'entre ni dans les compétences de la commission des structures ni dans celles des préfets d'obliger les propriétaires à louer leurs terres aux personnes qu'ils auraient désignées.

Simplement, je m'interroge, monsieur le ministre, sur le point de savoir comment les priorités définies par l'Etat, en faveur, par exemple, des jeunes agriculteurs, et mises en œuvre par la commission des structures seront portées à la connaissance des propriétaires bailleurs et prises effectivement en compte au moment de signature de la promesse de bail.

Cette question se pose notamment dans le cas où une même parcelle fait l'objet de plusieurs demandes d'autorisation recevant un avis favorable de la commission, mais ne justifiant pas toutes de la même priorité au regard des textes en vigueur.

Nous sommes tous persuadés que la multiplication des textes, des décrets et des mesures de tous ordres ne constitue pas la panacée qui règlera tous les problèmes et permettra l'application d'une politique cohérente d'aménagement des espaces ruraux. Il me semble pourtant, monsieur le ministre, que la priorité à la création d'exploitations par de jeunes agriculteurs est un enjeu national, avant que notre politique

des structures agricoles ne perde de son efficacité lorsque la liberté d'établissement sera totale pour les ressortissants de la Communauté européenne.

La question des structures foncières, du maintien et du renouvellement des exploitations doit en effet être considérée à la lumière des mutations profondes qui affectent le monde rural et dans la perspective de 1993. Ne convient-il donc pas que les textes concernant toute notre politique des structures agricoles soient adaptés à ces réalités en pleine évolution et que les objectifs majeurs soient rappelés aux organismes et aux hommes qui ont la difficile responsabilité de préparer, dans nos départements, l'agriculture et les agriculteurs de demain ?

En conséquence, monsieur le ministre, et en élargissant un peu ma question, je souhaite savoir si vous envisagez de soumettre au Parlement des textes sur les S.A.F.E.R. et sur les structures, de manière à leur apporter les modifications et aménagements nécessaires à la mise en œuvre d'une politique agricole souple, réaliste et efficace.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. C'est vrai, monsieur le député, que vous avez bien choisi votre jour pour poser cette question puisque, dans quelques instants, nous allons avoir l'occasion de reprendre ce débat.

Vous posez une question à la fois actuelle, réelle et très difficile. Depuis déjà quelques années, l'arsenal juridique, administratif, mais aussi professionnel et institutionnel qui organise la répartition de la terre agricole et intervient dans la relation entre un agriculteur et un bailleur, entre un père et un fils, bref, entre un agriculteur et celui qui, à un instant, possède la terre, demande vraisemblablement à être revu. Cet arsenal juridique et administratif a été conçu et mis en place à une époque où le problème que la France avait à résoudre était un excès de demande de terres par rapport à l'offre. Nous avons plus de demandeurs sur l'ensemble du territoire que de surfaces agricoles utiles à leur proposer.

Or, aujourd'hui, dans de nombreux départements - c'est le cas dans certaines régions du vôtre, je le sais - la terre agricole disponible est plus importante que la demande. Il faut donc que nous revoyions l'ensemble de nos dispositions à la lumière de cette situation mais aussi, vous avez tout à fait raison, monsieur le député, dans la perspective de 1993.

A partir de 1993, normalement, existera dans la Communauté économique européenne la liberté d'établissement. Qu'est-ce que cela veut dire en agriculture, la liberté d'établissement ? Ça veut dire qu'un agriculteur britannique ou hollandais pourra venir s'installer en France, avec les mêmes droits qu'un national. Or la France est le pays de la Communauté qui a le contrôle des structures le plus strict. Je peux même dire que la France est à peu près le seul pays à disposer d'un véritable contrôle des structures.

Si nous n'y regardons pas de près, nous risquons de nous trouver, à partir de 1993, devant des situations comme celle-ci. Un grand propriétaire écossais, par exemple, qui voudra acheter une exploitation dans votre département pourra le faire sans que la commission des structures départementales se préoccupe des terres qu'il possède déjà en Ecosse, puisqu'il s'agit d'une réglementation nationale. Autrement dit, le maintien strict de notre législation aboutirait, à partir de 1993, à défavoriser nos propres agriculteurs par rapport aux autres agriculteurs de la Communauté. Pour cette raison décisive, il faut que nous ayons ensemble le courage de réfléchir aux amodiations et transformations qui doivent être apportées à l'ensemble du dispositif.

C'est pourquoi, monsieur le député, lorsque j'ai été interrogé sur ce problème au Sénat, j'ai pris l'engagement, que je renouvelle aujourd'hui devant vous, de soumettre au Parlement au cours de l'année 1989 un projet de loi qui aborde l'ensemble des problèmes ayant trait au contrôle des structures.

Aussi me suis-je opposé, au Sénat, à un amendement qui, sous une apparence relativement anodine, équivalait à mettre par terre tout le système actuel sans que nous ayons eu un débat sur le fond.

Je souhaite que nous débattions de l'ensemble des questions posées par le système de contrôle des structures et de limitation des cumuls en agriculture. Il faut que nous ayons

un vrai débat sur le fond, qui ne concerne pas seulement l'appareil juridique et institutionnel de contrôle des structures, mais, plus largement, toutes nos institutions qui gèrent le sol agricole.

Je compte bien présenter alors au Parlement des propositions sur la vocation nouvelle qui devrait être confiée aux S.A.F.E.R. et aux A.D.A.S.E.A. Ainsi, monsieur le député, j'espère que nous pourrions dans quelques mois avoir un débat d'ensemble permettant de concevoir et de mettre en œuvre une politique des structures de la France qui soit adaptée à cette fin du XX^e siècle et se situe dans la perspective du marché unique. Cela exigera beaucoup de sagesse et de concertation, car, pour l'instant, nous avons sur ce point pas mal de difficultés à résoudre en termes de relations sociales et de concertation. Une partie de la profession agricole est extrêmement attachée au système actuel ; une autre partie l'abandonnerait volontiers. Il faudra donc rapprocher les points de vue, grâce à une concertation.

C'est ce à quoi je m'attacherai dans les mois qui viennent, afin de pouvoir présenter le plus rapidement possible au Parlement un projet de loi.

Tels sont les éléments de réponse que je voulais vous donner, monsieur le député. Mais si vous nous faites la gentillesse de rester avec nous dans les heures qui viennent, je crois que nous aurons l'occasion d'en débattre plus longuement aujourd'hui. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Lapaire.

M. Jean-Pierre Lapaire. Je tiens à remercier M. le ministre de la précision de sa réponse. Et, comme l'a dit M. le ministre, le projet de loi inscrit à l'ordre du jour va nous donner l'occasion d'aborder les problèmes de fond.

M. le président. Nous avons terminé les questions orales sans débat.

2

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. Il résulte d'une communication de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, faite au cours de la conférence des présidents de ce vendredi 16 décembre, que le Gouvernement inscrit à l'ordre du jour du mardi 20 décembre, à onze heures, la discussion, en nouvelle lecture, du projet relatif aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

3

COMMUNICATION RELATIVE A L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe l'Assemblée que la séance du lundi 19 décembre, après-midi, commencera à seize heures.

A la demande de la commission de la production et des échanges, qui est actuellement réunie pour examiner les amendements au projet relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole en application de l'article 88 du règlement, je vais suspendre quelques instants la séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures vingt-cinq, est reprise à onze heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

4

ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE A SON ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (nos 363, 430).

La parole est à M. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'agriculture, mes chers collègues, nous allons aborder aujourd'hui l'examen d'un projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Ce texte a déjà été adopté par le Sénat en première lecture, après déclaration d'urgence.

Il est banal d'affirmer que l'agriculture française se trouve à un tournant. Et pourtant, elle ne cesse depuis trente ans de se moderniser. Plusieurs générations ont consenti des efforts considérables pour s'initier aux techniques nouvelles, aux productions intensives, pour s'équiper. Elles ont investi, mais se sont aussi endettées pour agrandir leurs exploitations et augmenter leurs capacités productives.

Sans voir toujours leurs efforts récompensés, les agriculteurs français ont placé ce secteur au premier rang en Europe et parmi les premiers dans le monde. La France peut et doit être fière de son agriculture.

Pourtant, le processus de modernisation et l'adaptation de ce secteur important de notre économie demeure encore inachevé. A côté d'exploitations performantes et dynamiques, qui prennent très souvent d'énormes risques financiers, d'autres souffrent de structures inadaptées ne permettant pas de séparer le patrimoine familial de l'outil de travail, ne donnant pas à ceux qui travaillent sur l'exploitation un statut ou tout simplement le sentiment qu'ils exercent un véritable emploi : ceux-ci se sentent parfois exclus de la solidarité nationale.

Qui peut ignorer plus longtemps les drames humains qui résultent des faillites et des liquidations d'exploitations qui s'opèrent aujourd'hui dans le silence procédural des saisies immobilières, des résiliations de baux ruraux et des suppressions de couverture sociale ?

Mais il est vrai aussi qu'à côté de ces drames il y a tous ceux et toutes celles qui veulent réussir en agriculture : en particulier les jeunes qui s'installent, qui se veulent chefs d'entreprise, qui se veulent gestionnaires véritables des derniers perfectionnements de la comptabilité analytique mise sur ordinateur, se dotant pour cela et qui entendent se saisir de toutes les chances que nous avons le devoir de leur offrir en modernisant notre législation.

Tel est finalement l'objet de ce projet de loi, relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Ce texte fait suite aux réflexions et aux propositions contenues dans le rapport « Tradition et modernité de l'agriculture française » que j'avais remis en novembre 1984 au Premier ministre, lequel m'avait placé en mission auprès du ministre de l'agriculture en vue de mener une réflexion sur les orientations à retenir « pour que l'imprécision des concepts juridiques, leur inadaptation ou leurs contradictions éventuelles ne constituent plus un frein à la modernisation de ce secteur de notre activité ni une menace, d'autant plus redoutée qu'elle est mal identifiée, pour ceux qui prennent le risque d'investir pour progresser. »

Ce projet de loi s'inscrit dans le prolongement de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 instituant l'exploitation agricole à responsabilité limitée - l'E.A.R.L. - qui permet, même pour un exploitant seul ou un couple marié sous le régime de la communauté, de séparer le patrimoine familial de l'outil de travail, c'est-à-dire de l'exploitation.

Ce projet poursuit la modernisation du fermage entreprise par la loi du 1^{er} août 1984 ainsi que l'amélioration des lois du 31 décembre 1984 et du 9 juillet de la même année portant respectivement réforme des relations entre l'Etat et les établissements agricoles privés et rénovation de l'enseignement public agricole.

Ce texte complète également la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 et surtout celle du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs. Par ailleurs, il achève l'application des lois protectrices du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et surtout du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire. Ces dispositions sont étendues aux agriculteurs, qui en étaient privés jusqu'à ce jour.

Ce projet de loi prolonge aussi la loi du 6 janvier 1986 portant abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite en agriculture et le décret du 23 février 1988 aménageant les aides à l'installation.

Le texte qui nous est proposé aujourd'hui est enfin en grande partie issu du projet de loi de modernisation de l'agriculture et du secteur agro-alimentaire que le Gouvernement précédemment avait soumis au Parlement à la fin de l'année dernière mais que l'Assemblée nationale n'avait finalement pas examiné.

Certains esprits pessimistes et peut-être un peu chagrins - il en existe toujours - vous diront, mes chers collègues, que ce texte est finalement infiniment modeste, pour ne pas dire médiocre dans ses ambitions. Examinons-en donc les principales dispositions et essayons d'en mesurer objectivement la portée.

D'abord, dans son article 2, le projet de loi proposé par le Gouvernement nous donne la première définition légale de l'agriculture. Il peut paraître extraordinaire que, dans un pays aussi agricole que la France, nous ayons attendu 1988 pour proposer enfin une définition moderne et extensive de l'agriculture, définition qui devrait permettre de libérer toutes les initiatives nécessaires à la prolongation de l'acte de produire. Mais c'est ainsi. Tous ceux qui connaissent les difficultés provoquées par l'absence, voire la contradiction des définitions de l'agriculture, qu'elles soient commerciales, civiles, pénales, administratives ou fiscales, prendront la dimension, du progrès que va constituer cette avancée.

Même si la disposition peut paraître à nombre d'entre vous, mes chers collègues, plutôt secondaire, la création d'un registre de l'agriculture tenu par les chambres d'agriculture, vieille revendication du monde paysan, permettra non seulement une reconnaissance professionnelle présumée, *erga omnes*, c'est-à-dire à l'égard de tous, mais encore une meilleure connaissance statistique du monde agricole.

Les mesures d'encouragement à choisir les formes modernes d'exploitation en G.A.E.C. ou en E.A.R.L., qu'elles soient d'ordre juridique, fiscal, social, ou bien encore la prise en compte des accords tripartites intervenus entre la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, les fermiers et métayers, et les bailleurs, doivent contribuer à une meilleure association du travail et du capital.

L'adaptation et l'institution au bénéfice des exploitations agricoles, dans un cadre civil, très spécifique à l'agriculture, du règlement amiable des difficultés, de la suspension des poursuites, de l'établissement de plans de redressement judiciaire ou, quand on ne pourra pas l'éviter, de la liquidation des biens de l'exploitation, mais accompagnée de mesures humaines et sociales, en pensant aux reconversions nécessaires : sommes-nous, mes chers collègues, en train de débattre d'une petite loi ? Je ne le crois pas.

Je sais, monsieur le ministre, votre modestie dût-elle en souffrir, que vous n'aimez pas les grands effets et que vous préférez travailler avec efficacité. Mais permettez-moi de vous dire que c'est un pas formidable que vous faites faire à l'agriculture française vers plus de solidarité et plus de modernisation.

Les sénateurs, saisis en première lecture de ce texte, ne s'y sont pas trompés. Leur travail a été studieux et leur contribution à l'amélioration de vos propositions a été réelle sur de nombreux points - l'Assemblée le reconnaîtra.

Leur volonté de moderniser notre agriculture est même allée très loin, puisqu'ils ont voulu, certainement plus pour sensibiliser l'opinion agricole, les dirigeants syndicaux et vous-mêmes, mes chers collègues, ou le Gouvernement, traiter

de deux points importants qui font actuellement l'objet de discussions, de concertations, et qui devront, sans aucun doute, faire l'objet d'un travail législatif dans les mois qui viennent.

Il s'agit, premièrement, du problème posé par le caractère archaïque du calcul de l'assiette des cotisations agricoles et, deuxièmement, de la situation nouvelle dans laquelle s'exerce aujourd'hui le contrôle des structures.

Vous le savez bien, monsieur le ministre, le revenu cadastral, dont les montants ont été fixés il y a plus d'une vingtaine d'années, et même si ceux-ci ont été révisés en 1981, est un outil dépassé pour appréhender l'assiette taxable des exploitants.

Plus que son estimation, c'est son caractère forfaitaire et donc arbitraire qui plaide en faveur de son abandon.

Il s'agit d'une taxation fondée sur la potentialité du fonds, sans aucune corrélation avec les revenus réels des agriculteurs et encore moins avec la rémunération de leur travail.

M. Pierre Estève. Absolument !

M. Germain Gengenwin. Nous sommes tous d'accord !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Dans ce système, en définitive, certains agriculteurs sont, il faut le dire, avantagés, alors que d'autres sont pénalisés suivant les décisions des multiples commissions, nationales ou départementales, qui fixent les assiettes, les coefficients et les taux de cotisation.

Je n'oublierai pas, au surplus, la situation des entreprises employant des salariés, qui est particulièrement aberrante en raison de la double assiette de cotisations - revenu cadastral de l'exploitation et masse salariale - laquelle constitue une pénalisation insupportable pour certains systèmes de production intensive.

Il s'agit là d'un héritage négatif d'une époque où, pour des raisons que je n'ose qualifier d'électorales, on trouvait plus facile d'encourager les agriculteurs à ne pas tenir de comptabilité...

M. Pierre Estève. Exactement !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. ... à payer peu d'impôts, donc peu de cotisations, pour recevoir finalement, à la fin d'une dure vie de labeur, une pension de retraite que chacun s'accorde aujourd'hui à ne pas reconnaître comme un pactole, mais tout simplement parfois comme quelque chose d'assez faible...

M. Pierre Estève. Misérable !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. ... pour ne pas dire misérable !

M. Michel Cointat. Ça, c'était sous la IV^e République !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je vous laisse la responsabilité de cette assertion, monsieur Cointat.

Cette période est révolue, chacun le reconnaît !

M. Michel Cointat. C'est vrai !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Les jeunes agriculteurs, et pas seulement eux, n'en veulent plus ! Ils veulent tous normalement contribuer à leur protection sociale, comme à leurs prestations vieillesse, à partir de leurs revenus réels. Il faut donc modifier le système actuel. Je sais bien que le besoin s'en fait sentir, mais les sénateurs sont allés à cet égard très vite en besogne. Ainsi, en un seul article, comprenant quatre alinéas, les sénateurs ont essayé tout simplement de tout réformer. Si c'était si simple, pourquoi cela n'avait-il pas été fait plus tôt ?

La commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale a compris, monsieur le ministre, que vous aviez la réelle volonté d'entreprendre une grande réforme. Une concertation est en cours et nous en avons pris acte. Mais les députés m'ont chargé de vous indiquer qu'ils souhaitaient être associés à cette concertation au sein d'un groupe de travail. Nous vous remercions, monsieur le ministre, de bien vouloir prendre en compte notre souhait de voir avancer cette réforme indispensable. Nous attendons des propositions constructives.

En ce qui concerne le contrôle des structures, là aussi, les sénateurs sont allés très vite en besogne et ont même parfois agi de façon contradictoire. Ils ont déposé des amendements et émis des votes quelquefois bizarres, rassemblant des majorités tout à fait exceptionnelles. Seule l'agriculture peut permettre de telles opérations ! (Sourires.)

Après avoir refusé de justesse, à quelques voix près, la suppression totale du contrôle des structures lorsque la situation foncière d'un département ne le justifiait plus, les mêmes, parfois, ont fini par reprendre les propositions de l'ancien ministre de l'agriculture, M. François Guillaume, alors qu'à mon avis, et vous en conviendrez, celles-ci s'avéraient plus contraignantes, plus bureaucratiques, car elles tendaient à remplacer le contrôle des structures par un véritable contrôle économique dont je ne vois pas très bien l'objectif final.

Au moment même où, d'un commun accord avec les sénateurs, nous sommes tous déterminés à privilégier ce que j'appellerai le projet économique de l'exploitation agricole, son développement, sa croissance, nous allons nous retrouver économiquement contingentés. La situation aurait été franchement bizarre. La commission n'a pas voulu suivre les sénateurs dans cette voie.

Il est exact, en revanche, que, pour la première fois, les terres agricoles disponibles excèdent globalement les besoins - chacun en convient. Aujourd'hui, la terre n'a de valeur que si elle fait partie d'un projet économique. Mais la raison fondamentale qui, je crois, appellera un réexamen de notre législation sur ce point réside dans l'instauration du marché unique le 1^{er} janvier 1993 et dans la liberté d'établissement qui en résultera pour les ressortissants européens désireux de s'installer chez nous.

Aurons-nous deux régimes, un pour ceux qui viendront des autres pays, un pour nos ressortissants ? Cela ne me paraît ni possible, ni souhaitable.

Un problème se pose donc et nous devons très vite nous atteler à ce nouveau chantier.

Vous nous avez assuré, monsieur le ministre, lors de votre audition par notre commission, que, s'il était préférable de ne pas modifier la législation actuelle à l'occasion de l'examen du projet de loi, il était acquis que vous proposeriez, après une large concertation, de nouvelles dispositions sur le contrôle des structures.

Vous avez renouvelé cet engagement au congrès de la Fédération nationale des A.F.E.R., où vous avez en outre évoqué le gel des terres arables qui, lui aussi, remet en cause d'une certaine façon, avec l'extensification, le contrôle des structures.

Notre assemblée attend donc vos propositions pour ce secteur, qui ne peut plus accepter des situations absurdes même si nous avons conscience qu'il ne s'agira pas de faire n'importe quoi et de tout supprimer sans considérer les situations particulières, quand les besoins de terres se font sentir et que les demandes sont nombreuses.

La prudence la plus extrême est encore nécessaire là où de nombreux jeunes se sont installés et où il manque toujours des terres disponibles !

Comme vous le constatez, monsieur le ministre, les députés connaissent la sagesse que l'on prêtait hier encore aux sénateurs. Mais, s'ils n'entendent pas pour autant voter le texte proposé par le Sénat, ils sont tout disposés à ouvrir le chantier, si vous le voulez bien.

Nous examinerons en dernier lieu diverses dispositions éparses, qui n'en sont pas moins intéressantes et qui n'en combleront pas moins les agriculteurs biologiques, les promoteurs de labels agricoles ou les chasseurs traditionnels - nous avons adopté trois amendements importants les concernant - qui voyaient leurs plaisirs ancestraux disparaître faute d'un complément apporté, en harmonie avec les directives européennes, à notre code rural.

Je n'oublierai pas, mes chers collègues, les nombreuses mesures sociales prévues, parmi lesquelles je relèverai l'insaisissabilité des prestations familiales agricoles et, surtout, l'instauration d'une retraite complémentaire facultative et déductible du produit fiscal, réclamée par le monde paysan.

Enfin, je citerai une autre disposition, qui est peut-être passée inaperçue mais qui aura, me semble-t-il, un retentissement particulier : l'alignement du régime des salariés agricoles sur le régime de droit commun des salariés, en particulier pour ce qui concerne la mensualisation du salaire.

L'agriculture française sortira renforcée de l'application de cette loi. Confrontée à un profond renouvellement de générations, que l'abaissement de l'âge de la retraite va accélérer, l'agriculture doit pouvoir s'adapter aux évolutions des marchés mondiaux. Les jeunes qui s'installent ont besoin d'être aidés, encouragés. Des marges de manœuvre existent. Nos structures d'exploitation doivent opérer les mutations nécessaires pour s'adapter aux nouvelles données de la compétition économique internationale, dans la double perspective de l'achèvement en 1992 du marché intérieur communautaire et de la conquête des débouchés extérieurs.

Si l'on veut faciliter le renouvellement des générations et la poursuite de la modernisation de l'agriculture, il faudra que nous trouvions les solutions juridiques, fiscales, financières les mieux adaptées pour faire diminuer la charge de capitalisation de l'exploitant et mieux protéger celui-ci contre les risques qu'il est conduit à prendre pour lui-même et pour sa famille.

Pour les jeunes agriculteurs qui reprennent une exploitation après avoir été bien formés - car aujourd'hui la formation est capitale en agriculture -, il paraît nécessaire de faciliter une transmission progressive de l'unité de production et l'E.A.R.L. ouvre, à cet égard, une voie réelle. Nous nous réjouissons que ce projet en facilite encore plus l'accès.

Je sais qu'il existe en ce domaine, monsieur le ministre, encore beaucoup de réticences, y compris dans le monde agricole. Elles sont souvent liées à l'environnement, à l'âge, aux habitudes, mais il n'est pas interdit de penser ni de dire qu'aucune formule n'a le monopole des solutions, et qu'il convient à chacun de garder son libre choix.

Dès 1984, ici même, j'estimais qu'il était inutile d'opposer l'exploitation familiale, c'est-à-dire l'exploitation patrimoniale, et l'entreprise sociétaire, qu'il était inutile d'opposer le fermage au G.A.E.C., à l'E.A.R.L. ou à la société civile d'exploitation agricole.

M. Michel Cointat. Ou au métayage !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Seule l'exploitation agricole doit recouvrir toutes ces notions.

En citant Roger Nimier, j'introduisais alors le débat par ces mots : « Un regard neuf brouille tout. Il faut avoir des rapports de mémoire et de famille avec les objets et les événements pour en parler. » Et je le conclus par une citation exemplaire d'un ancien ministre de l'agriculture, relevée dans son livre intitulé *Utopie foncière* - je veux parler d'Edgard Pisani - : « Il faut laisser aux hommes et aux lois le temps de s'approprier mutuellement, sans affrontement sur l'essentiel. »

Pourrions-nous, mes chers collègues, adopter ensemble les dispositions contenues dans ce projet de loi, par un vote, disons-le, unanime ? Après un travail sérieux et constructif en commission, c'est l'unanimité qui l'a emporté. Les problèmes agricoles méritent aujourd'hui beaucoup mieux qu'un débat politicien.

L'enjeu, et ce sera mon dernier mot, me permet, au début de ce débat, d'être optimiste. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Aloyse Warhouver, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Aloyse Warhouver, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi, ainsi que le rappelait à l'instant M. Gérard Gouzes, tend à adapter l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

L'agriculture française a connu, au cours des trente dernières années, une expansion et des mutations sans précédent qui se sont traduites notamment par une diminution importante de la population active agricole, une augmentation sensible de la production et de la productivité, et le développement de notre industrie agro-alimentaire, devenue l'une des plus puissantes du monde, qui place la France au deuxième rang mondial des pays exportateurs de produits agricoles et alimentaires.

Aujourd'hui, l'agriculture française est confrontée à un contexte nouveau marqué par la saturation progressive des marchés européens, le durcissement de la politique agricole commune, l'obligation de se tourner plus largement vers les marchés mondiaux sur lesquels la concurrence se fait de plus en plus dure.

Au regard de ces évolutions, le régime juridique des activités agricoles - largement issu de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 et de ses compléments de 1962 et 1980 - apparaît dépassé sur de nombreux points. Le présent projet de loi vise à adapter notre législation aux contraintes économiques et sociales nouvelles ; il tend, en particulier, à faciliter le développement d'exploitations compétitives, à améliorer le traitement des difficultés financières des agriculteurs et à renforcer la protection sociale des exploitants et des salariés agricoles.

Le texte qui nous est proposé reprend une large part des dispositions du projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale en novembre 1987 par le précédent gouvernement. Attendu par les agriculteurs et par les entreprises du secteur agro-industriel, ce texte devrait leur permettre d'affronter dans les meilleures conditions possibles les défis des prochaines années.

Ce projet de loi a été renvoyé à l'examen au fond de la commission de la production et des échanges, compétente, aux termes de notre règlement, pour les textes relatifs à l'agriculture. Il a cependant paru souhaitable que la commission des lois puisse également émettre un avis sur certaines dispositions qui entrent dans le champ de ses compétences et qui concernent notamment le statut des exploitations agricoles à responsabilité limitée, le régime juridique des baux ruraux, l'extension à l'agriculture des procédures de règlement amiable et de redressement judiciaire ainsi que, d'une manière plus large, la définition des activités agricoles, contenue dans l'article 2, et l'application de ce texte dans les territoires d'outre-mer.

Après avoir successivement évoqué la situation actuelle des exploitations agricoles et l'inadaptation de notre législation pour apporter une solution efficace aux difficultés de celles-ci, il conviendra d'analyser les dispositions proposées.

Les difficultés des exploitations agricoles, vous les avez décrites, monsieur Gouzes, dans le rapport sur l'agriculture que vous avez présenté au Premier ministre à la suite de la mission dont il vous avait chargé en 1984.

De ce rapport, je veux extraire quelques chiffres.

De 1963 à 1980, 640 000 exploitations agricoles ont disparu et la population active est passée de 4 871 000 à 2 687 000 personnes, traduisant ainsi la perte de 1 250 000 postes de travail à temps plein. Cette diminution importante du nombre des agriculteurs s'est effectuée de façon régulière jusqu'en 1981 ; depuis cette date, le rythme de cette évolution tend à s'accélérer, passant de moins 3 p. 100 par an entre 1981 et 1983 à moins 3,4 p. 100 entre 1983 et 1985 et à moins 5 p. 100 entre 1985 et 1987. La population agricole vieillit : 50 p. 100 des chefs d'exploitation ont actuellement plus de cinquante-cinq ans et près de trois agriculteurs sur cinq, parmi ceux-ci, n'ont pas de successeur.

Parallèlement, la production moyenne par actif s'est accrue, en vingt ans, de 155 p. 100 en volume, de sorte qu'aujourd'hui chaque agriculteur nourrit plus de 30 personnes, contre 7 en 1960.

Ces résultats n'ont pu être obtenus sans une profonde mutation de l'agriculture française, principalement marquée par la spécialisation des régions, un développement des industries agricoles et alimentaires et une concentration des richesses agricoles.

Actuellement, les exploitations agricoles recourent de façon très importante à des achats extérieurs - près de 50 p. 100 de la valeur de la production contre 22,2 p. 100 en 1960 et 32,5 p. 100 en 1970 - et les investissements nécessaires à leur équipement et à leur modernisation représentent près de 22 p. 100 de la valeur ajoutée, contre 12 p. 100 en 1960, nécessitant un recours permanent aux institutions financières.

De 1960 à 1980, l'endettement des exploitations agricoles a augmenté de 125 p. 100, atteignant 171 milliards de francs en 1983, dont près de 70 p. 100 supportés par 30 p. 100 des exploitations. L'endettement à court terme a fortement progressé et sa part dans l'endettement global est passée de 26 p. 100 en 1979 à 30 p. 100 en 1985.

En pratique, ce recours accru aux financements extérieurs, combiné avec la dégradation du revenu agricole enregistrée ces dernières années, a contribué à fragiliser la situation de certains exploitants dont les charges financières sont devenues aujourd'hui quasi insurmontables. On estime actuellement à plus de 40 000 le nombre des agriculteurs qui ne peuvent plus faire face à leurs engagements financiers, et à plus de 10 000 le nombre de ceux qui n'ont plus de couverture sociale, faute d'avoir pu acquitter leurs cotisations à la mutualité sociale agricole.

Ces chiffres recourent d'ailleurs des disparités géographiques et sectorielles importantes, les départements de l'Ouest et les secteurs « céréales-polyculture » et « productions hors sol » étant les plus concernés.

Faute de dispositif adapté, l'avenir de nombreuses exploitations se trouve compromis et des agriculteurs se voient contraints d'abandonner l'agriculture dans de très mauvaises conditions, puisqu'ils sont tenus de supporter, pendant de longues années, un passif que l'absence de procédure de liquidation judiciaire ne permet pas d'apurer au moment voulu.

Au cours de la période récente, un certain nombre de mesures ont été prises dans le domaine économique et social.

Depuis 1983, les caisses de mutualité sociale agricole sont autorisées à accorder des délais de paiement aux assurés débiteurs de cotisations qui rencontrent des difficultés : l'exploitant qui respecte les échéances fixées est, alors, réputé être à jour de ses cotisations. De même, il a été recommandé aux conseils d'administration des caisses, d'examiner avec bienveillance, dans certains cas, les demandes de remise des majorations de retard.

Par ailleurs, dans le cadre de la conférence agricole annuelle du 25 février 1988, il a été décidé de consacrer 150 millions de francs pour venir en aide aux petits producteurs de lait et 100 millions de francs au bénéfice des producteurs spécialisés en viande bovine en situation particulièrement difficile.

En outre, le conseil des ministres du 27 juillet 1988 a adopté un dispositif d'aide aux agriculteurs en difficulté permettant l'attribution d'avantages financiers aux exploitations viables, pour accompagner un plan de redressement et garantir la protection sociale de leurs dirigeants. Des crédits nouveaux s'élevant à 300 millions de francs ont été inscrits à cet effet dans le projet de loi de finances pour 1989. Ce dispositif a été précisé par une de vos circulaires, monsieur le ministre, en date du 10 octobre 1988, qui a simplifié les procédures d'attribution, notamment par l'institution d'une commission départementale unique, et a diversifié les aides attribuées aux agriculteurs en difficulté : aide financière à l'expertise, aides économiques et sociales pour les situations économiques redressables, aides à la reconversion dans le cadre du décret du 4 mai 1988.

J'en viens à ma seconde partie, qui sera consacrée à l'adaptation des procédures applicables aux agriculteurs en difficulté.

Le dispositif d'aides prévu par le Gouvernement doit être complété par l'amélioration des procédures juridiques et judiciaires permettant de traiter les difficultés des exploitations agricoles.

Les autres secteurs de la vie économique bénéficient actuellement d'une législation destinée à assurer le redressement de l'activité des entreprises lorsque celles-ci rencontrent des difficultés.

La loi du 1^{er} mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, a prévu la possibilité, pour les dirigeants de toute entreprise, de demander au président du tribunal - tribunal de commerce ou tribunal de grande instance selon le cas - la nomination d'un conciliateur qui est chargé de favoriser le redressement par la conclusion d'un accord entre le débiteur et ses principaux créanciers sur des délais de paiement ou des remises de dettes.

La loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises a organisé une procédure de redressement judiciaire destinée à permettre la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi et l'apurement du passif. En application de ces dispositions, le débiteur a, dès le jugement d'ouverture et pendant toute la période d'observation, interdiction de payer les créances nées

antérieurement, à l'exception des créances salariales. Durant cette même période, l'activité de l'entreprise se poursuit de plein droit et l'exécution des contrats en cours peut être exigée.

De même, l'ouverture de la procédure entraîne l'arrêt des poursuites individuelles des créanciers dont le titre a une origine antérieure au jugement.

Enfin, au terme de la procédure d'observation, l'adoption d'un plan de redressement par le tribunal en rend les dispositions opposables à tous, et permet au débiteur, selon ce qui a été prévu, d'étaler dans le temps le remboursement de certaines créances ou d'en réduire le montant.

Par ailleurs, en cas de liquidation judiciaire, le produit de la réalisation des actifs est réparti entre les créanciers selon leur rang, et, lorsque les opérations de liquidation sont clôturées pour insuffisance d'actif, le débiteur se trouve libéré définitivement de ses obligations, les créanciers ne recouvrant qu'exceptionnellement leur droit de poursuite individuelle contre leur débiteur.

Or si ces dispositions - qui permettent d'assurer le redressement des entreprises traversant une situation financière difficile - sont applicables aux commerçants et aux artisans, elles ne profitent pas aux agriculteurs personnes physiques, qui sont tenus selon les règles du droit civil.

En cas de difficulté, en effet, les agriculteurs exploitants individuels sont soumis aux règles de la « déconfiture » qui assurent aucune sauvegarde de l'entreprise et conduisent souvent à la ruine de l'agriculteur, tenu indéfiniment de son passif.

L'état de déconfiture - c'est-à-dire l'état du débiteur non commerçant dont le passif dépasse l'actif et qui se trouve ainsi dans l'impossibilité de satisfaire intégralement tous ses créanciers - précipite, en effet, les échéances pour le débiteur en raison de la déchéance du terme qu'il entraîne et, s'agissant des créanciers, l'absence de procédure organisée d'apurement du passif les conduit à de multiples difficultés pour recouvrer leurs créances, leurs chances de recouvrement étant alors « le prix de la course », réservé à celui qui arrive le premier.

Il convient toutefois de souligner que les exploitations agricoles gérées sous une forme sociétaire - sociétés coopératives, S.I.C.A., E.A.R.L. et G.A.E.C. - échappent à ces dispositions rigoureuses et sont soumises aux procédures collectives d'apurement du passif, comme toutes les autres personnes morales de droit privé.

De même, on peut noter qu'en application de l'article 22 de la loi du 1^{er} juillet 1924 modifiée par la loi du 25 janvier 1985, portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les procédures collectives prévues par la loi du 25 janvier 1985 sont également applicables aux agriculteurs personnes physiques, domiciliés dans ces trois départements.

Dans le même sens, enfin, il convient de rappeler que le développement des productions hors sol a conduit la jurisprudence à reconnaître un caractère commercial à certaines activités agricoles - notamment lorsque l'agriculteur procède à l'engraissement d'animaux en vue de leur revente et utilise à cette fin des aliments achetés à l'extérieur - et à leur appliquer les procédures de redressement judiciaire comme aux commerces.

Quels sont, enfin, les grands axes du projet de loi ?

Le projet de loi tend principalement à faire bénéficier l'agriculture des procédures instituées par les lois du 1^{er} mars 1984 et du 25 janvier 1985, en les adaptant aux caractéristiques propres des exploitations agricoles.

Il tend également à définir l'entreprise agricole, à mettre en place un registre de l'agriculture et à préciser certaines règles applicables au fonctionnement de l'exploitation agricole.

Il propose encore d'améliorer la protection sociale des salariés et des exploitants agricoles.

Enfin, il comporte un certain nombre de dispositions diverses destinées à régler des problèmes urgents : réglementation de l'agriculture dite « biologique », adaptation de certaines dispositions aux règlements communautaires, amélioration des contrôles relatifs à la sécurité du consommateur.

Dans les limites de la saisine de la commission des lois, il convient d'examiner successivement l'extension aux agriculteurs des procédures de prévention et de redressement des entreprises ainsi que les mesures concernant le fonctionnement de l'exploitation agricole.

Le projet de loi propose en effet d'étendre aux agriculteurs le bénéfice des procédures de règlement amiable et de redressement judiciaire, instituées pour les entreprises du secteur commercial par les lois du 1^{er} mars 1984 et du 25 janvier 1985.

Au fond, cette extension répond à l'une des conclusions du rapport présenté par notre collègue Gérard Gouzes.

Plusieurs adaptations de ces procédures étaient prévues par le projet de loi initial.

S'agissant de la procédure de règlement amiable, le dispositif proposé comportait un examen préalable de la situation financière de l'exploitation par une commission départementale de conciliation, et ce n'est qu'au terme de cette procédure que le président du tribunal de grande instance aurait décidé s'il y avait lieu de tenter une conciliation entre l'agriculteur et ses principaux créanciers en vue de parvenir, par un accord amiable, au redressement de l'exploitation.

La commission devait être saisie par le dirigeant de l'exploitation agricole en difficulté ou par ses créanciers ; en revanche, le président du tribunal n'aurait pu être saisi directement d'une demande de désignation d'un conciliateur que par le dirigeant de l'exploitation ou par la commission départementale elle-même.

En ce qui concerne les procédures de redressement et de liquidation judiciaire, que le projet étendait aux agriculteurs dont le chiffre d'affaires était supérieur à 300 000 francs, il était proposé de subordonner le déclenchement de ces procédures à une tentative de règlement amiable. De même, compte tenu des spécificités de l'agriculture, il était prévu de donner au juge le pouvoir d'accorder des délais pour la vente de la maison d'habitation de l'agriculteur. Des modalités particulières étaient prévues pour la dévolution des baux ruraux en cas de cession-reprise par le bailleur ou par un de ses descendants, ou attribution à un repreneur proposé par le bailleur ou, à défaut, désigné par le tribunal. En outre, la poursuite de l'activité agricole pouvait être autorisée par le tribunal jusqu'au terme de l'année culturale en cours pour les besoins de la liquidation. Enfin, le projet précisait que la conduite de ces procédures devait relever du tribunal de grande instance, conformément au caractère civil de ces activités.

Le Sénat a approuvé l'extension aux agriculteurs des procédures de règlement amiable et de redressement judiciaire. Il a toutefois apporté des modifications au dispositif proposé, tendant à appliquer aux exploitations agricoles des procédures dérogeant moins au droit commun.

C'est ainsi que, s'agissant du règlement amiable, il a supprimé le recours préalable à la commission départementale de conciliation qui lui a paru alourdir la procédure et faire double emploi avec la commission instituée par la circulaire du 10 octobre 1988. De même, il a supprimé la possibilité, ouverte aux créanciers par le projet, de provoquer un règlement amiable de leur débiteur en situation financière difficile.

En ce qui concerne les procédures de redressement et de liquidation judiciaires, le Sénat a supprimé l'exigence d'un règlement amiable comme condition préalable à l'ouverture de ces procédures. Celles-ci ont également été étendues à tous les agriculteurs, indépendamment du montant de leur chiffre d'affaires. De même, le Sénat a étendu la portée de la faillite personnelle et de la banqueroute aux agriculteurs qui n'ont pas tenu de comptabilité, limitant toutefois ces dispositions à ceux auxquels la loi en fait obligation. Il a également modifié les dispositions relatives à la vente de l'habitation principale, afin de donner au juge le pouvoir d'accorder, dans ce cas, des délais de grâce à l'agriculteur pour quitter les lieux.

En sens inverse, prenant en considération les caractéristiques propres des activités agricoles, le Sénat propose de permettre un allongement de la période d'observation ainsi que de la durée du maintien de l'activité pour les besoins de la liquidation judiciaire « jusqu'au terme de l'année culturale en cours compte tenu des usages spécifiques aux productions concernées ». Dans le même esprit, il a supprimé toute voie

de recours contre les décisions statuant sur la reprise, l'attribution ou la cession du bail rural.

Le projet de loi comportait également un certain nombre de mesures concernant le fonctionnement de l'exploitation agricole. A cet égard, il proposait :

De définir les activités agricoles afin de supprimer les divergences de jurisprudence existant selon que l'activité de l'agriculteur est examinée sous l'angle commercial, social ou fiscal ;

D'instituer un registre de l'agriculture ;

De préciser le régime juridique des exploitations agricoles à responsabilité limitée ;

Enfin, d'aménager certaines règles du statut du fermage concernant le calcul du loyer - évalué désormais de manière différente pour les bâtiments d'habitation, d'une part, et pour les bâtiments d'exploitation et les terres nues, d'autre part - les règles de cession du bail, celle-ci étant élargie au conjoint du preneur, et le droit de préemption du preneur, également étendu au bénéfice du conjoint.

Le Sénat a modifié et complété ces dispositions sur de nombreux points qui seront étudiés à l'occasion de l'examen des articles ; on peut noter dès maintenant les principales modifications suivantes :

Il a étendu la notion d'activités agricoles à celles qui sont « dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation » ;

Il a autorisé, dans les E.A.R.L., les apports d'immeubles réalisés par des associés non exploitants, sous réserve que les associés exploitants détiennent ensemble plus de 50 p. 100 du capital social ;

Il a supprimé, pour la détermination du loyer des bâtiments d'habitation, la référence aux logements conventionnés qui figurait dans le texte du projet ;

Il a prévu une indemnisation du bailleur en cas de conversion automatique du métayage en fermage afin de tenir compte des difficultés rencontrées notamment dans les régions viticoles ;

Il a précisé les conditions de vote des personnes morales aux élections des tribunaux paritaires et aux commissions consultatives des baux ruraux ;

Il a porté de 20 à 25 p. 100 la part de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties payée par le preneur au bailleur, à défaut d'accord amiable.

Lors de l'examen du présent projet de loi, la commission des lois a approuvé l'extension des procédures de règlement amiable et de redressement judiciaire aux agriculteurs. Elle a cependant adopté un certain nombre d'amendements au texte voté par le Sénat, qui seront analysés à l'occasion de l'examen des articles et qui tendent principalement à prendre en compte la spécificité de l'activité agricole ainsi que la durée des cycles économiques et financiers de l'agriculture. A cet égard, il vous sera proposé notamment de rétablir le règlement amiable comme condition préalable du redressement judiciaire, la notion de cessation des paiements retenue pour les activités commerciales et artisanales n'étant pas directement transposable aux exploitations agricoles.

En conclusion, monsieur le ministre, il convient de souligner que, de l'avis de la commission des lois, la mise en œuvre de la réforme proposée nécessitera, dans l'intérêt des agriculteurs et de leurs créanciers, le recours à des auxiliaires de justice - conciliateurs, administrateurs judiciaires, etc. - qui aient une connaissance concrète de la réalité des exploitations agricoles et de leur spécificité. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 363, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (rapport n° 430 de M. Gérard Gouzes, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN